

Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
Codes cultures			
CC29 Rev	<p>Une surface déclarée en PPH depuis 2006, peut elle être déclarée en jachère en 2016 si le couvert correspond à la liste des couverts autorisés et que cette surface n'est pas valorisée?</p> <p>Si oui, quel code jachère utiliser: J5M ou J6S. (prise en compte du nombre d'années d'inutilisation de cette surface? dans le cas présenté, 2016= 1ere année de non valorisation donc jachère d'un an = J5M)</p>	<p>Il n'est pas possible de déclarer une jachère (J5M ou J6S) derrière une prairie permanente. <u>La parcelle peut être déclarée en J6P, qui est un des codes de la catégorie prairies permanentes.</u></p>	25/04/2016
CC32	<p>nous avons le cas de travaux pour lesquels il y a des bandes sur lesquelles il n'y aura pas de culture principale pour 2016 : en effet une bande de 30 m de large environ est utilisée pour la réalisation de fouille durant environ 2 mois avant une phase de travaux en 2017 ou 2018. Toutefois suite aux travaux de fouille cette surface portera comme le reste de l'îlot une culture dérobée. Doit-on déclarer la bande en SNE compte tenu des précisions données précédemment ?</p> <p>Si on déclare la parcelle en SNE avec une culture dérobée : la dérobée est-elle prise en compte dans les SIE ?</p>	<p>La surface est à déclarer en SNE en tant que culture principale. Sur une surface déclarée en SNE, il ne peut y avoir de culture dérobée ou à couverture végétale qui compte au titre des SIE.</p>	25/04/2016
CC33	<p>Sur prairie temporaire : Est-on obligé de délimiter la Bande tampon (code BTA) sur le RPG ou peut-on mettre toute la surface en prairie temporaire ?</p>	<p>Il n'est pas obligatoire de déclarer en tant que parcelle les bandes tampon BCAE 1 (puisque la réalité des bandes tampon au regard des règles BCAE sont vérifiées en contrôle sur place). En revanche, dans ce cas, ces bandes tampon ne seront pas valorisées en tant que SIE.</p>	25/04/2016
CC34	<p>Quels codes cultures, parmi les codes cultures de mélanges, sont inclus dans le calcul des SIE cultures fixatrices d'azote ?</p>	<p>Le seul code culture mélange valorisé en tant que SIE est MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote). En effet, les autres codes culture mélange (ML5/ML6 et MDL) permettent de déclarer de la jarosse qui n'est pas une espèce présente dans la liste des plante fixant l'azote</p>	25/04/2016
CC35	<p>Dans le cas de serres avec des cultures sur sols, donc admissibles peut-on utiliser le code générique FLA pour les identifier ?</p> <p>Dans le cas de grandes serres, peut-on éventuellement faire plusieurs parcelles ?, et le cas de petits tunnels côte à côte ?</p>	<p>Les serres avec des cultures en sol peuvent être déclarées avec le code culture FLA. Dans ce cas, au titre de la diversification des cultures, une seule culture sera valorisée. Si l'exploitant souhaite valoriser plusieurs cultures au titre de la diversification des culture, il convient en effet de déclarer plusieurs parcelles et d'utiliser le code culture de la catégorie 1.11 légumes et fruits ou 1.13 PPAM dédié à la culture concernée</p>	25/04/2016

Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
CC36	<p>Quel code culture utiliser pour le switchgrass (<i>Panicum virgatum</i>)? Le switchgrass (<i>Panicum virgatum</i>) peut-il être implanté en bordure et à ce titre être déclaré sous un des codes: BOR, BTA, BFS</p>	<p>Si ce couvert herbacé est en place depuis cinq ans ou moins, il convient d'utiliser le code culture « autres prairies temporaires de 5 ans ou moins » (PTR) Si ce couvert herbacé est en place depuis cinq ans révolu ou plus, il convient d'utiliser le code culture « prairie en rotation longue (PRL) ». Ce couvert peut être déclaré en BOR, BTA ou BFS. En revanche, une surface en switchgrass ne peut pas être déclarée en jachère car ce couvert ne fait pas parti des couvert autorisés pour une jachère.</p>	25/04/2016
CC37	<p>Quel code doit-on utiliser pour un mélange de céréales protéagineux où les céréales sont prépondérante par rapport aux protéagineux ?</p>	<p>Pour un mélange de céréales prépondérantes et de protéagineux il convient d'utiliser le code MCR « mélange de céréales »</p>	25/04/2016
CC38	<p>Libellé de culture/code culture pour le gazon de plaquage?</p>	<p>Ces surfaces peuvent être déclarées avec les codes cultures de la catégorie 1.9 « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » de la liste des codes cultures, selon la nature du couvert herbacé qu'elles portent. Pour une 6ème déclaration, les codes cultures de la catégorie 1.10 « prairies ou pâturages permanents » sont à utiliser.</p>	25/04/2016
CC39	<p>Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères à destination des éleveurs ?</p>	<p>Ceux sont tous les code cultures du type « implanté pour la récolte 2015 » ou « implanté pour la récolte 2016 » (cf notice aides couplées végétales). Plus précisément ceux sont les codes cultures : FF5/FF6 ; JO5/JO6 ; LH5/LH6 ; LP5/LP6 ; LU5/LU6 ; ME5/ME6 ; PH5/PH6 ; PP5/PP6 ; SA5/SA6 ; SE5/SE6 ; TR5/TR6 ; VE5/VE6 ; ainsi que les codes mélanges : ML5/ML6 ; MC5/MC6 et MH5/MH6.</p>	25/04/2016
CC40	<p>Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de protéagineux ?</p>	<p>Les codes culture permettant de bénéficier de l'aide à la production de protéagineux sont : FVL ; LDH ; LDP ; PHI ; PPR et MPC.</p>	25/04/2016
CC41	<p>Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation?</p>	<p>Les codes culture permettant de bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation sont : JOD ; LUD ; MED ; SAD ; SED ; TRD ; VED et MLD</p>	25/04/2016
CC42	<p>Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères?</p>	<p>Les codes culture permettant de bénéficier de l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères sont les codes du type « autre légumineuses ». Plus précisément ceux sont les codes cultures : FFO ; JOS ; LFH ; LFP ; LUZ ; MEL ; PFH ; PFP ; SAI ; SER ; TRE et VES.</p>	25/04/2016
CC43	<p>Quel codes culture sont valorisés en tant SIE plante fixant l'azote ?</p>	<p>Les codes culture valorisés en tant SIE plante fixant l'azote sont : - SOJ ; LEF ; HAR ; PPO et MPA - les codes de la catégorie 1.3 « protéagineux » hormis : JOD ; PAG ; MLD et MCP - tous les codes de la catégorie 1.6 « légumineuses » - les codes de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » hormis : JO5 ; JO6 ; JOS et les codes mélanges : ML5 ; MI6 ; MC5 ; MC6 ; MH5 ; MH6.</p>	25/04/2016

Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
CC44	Quels codes cultures sont valorisée en tant que couvert consacré à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées au titre de la diversification des cultures et pour les exemptions SIE ?	<p>Les codes cultures valorisée en tant que couvert consacré à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées au titre de la diversification des cultures et pour les exemptions SIE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les codes cultures de la catégorie 1.9 « surface herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) hormis les surfaces consacrées à la production de semences certifiées d'herbacées fourragères (i.e cas « semence cochée + présence d'un contrat de culture de semences certifiées). - MH5/MH6 	25/04/2016
Îlots, parcelles et zones de densité homogène (ZDH)			
IPZ11	<p>Au titre de la condi BCAE1, une bande tampon doit faire 5 m et peut inclure un chemin ou une ripisylve dans cette largeur.</p> <p>Lors de la déclaration, l'agriculteur dessine sa bande tampon et, le cas échéant, une haie ou alignement d'arbre (ripisylve) et un chemin en SNA.</p> <p>Au titre des SIE, la largeur de la bande tampon doit être de 5 m. S'il y a une SNA haie, alignement d'arbre ou chemin sur la bande tampon, quelle est la largeur retenue pour décider de son caractère SIE ?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la largeur graphique de la bande tampon 2. la largeur entre le bord du champ et la première SNA non admissible (si présence d'une haie BCAE7 elle est incluse dans la largeur, mais si présence d'un chemin on ne compte que la partie entre le champ et le chemin) 3. La largeur entre le bord du champ et la première SNA ? 	<p>Pour une bande tampon exigées en application de la BCAE 1, la largeur de la bande tampon sera vérifiée lors d'un contrôle sur place au regard de la définition réglementaire d'un bande tampon BCAE 1.</p> <p>La parcelle bande tampon est déclarée (et dessinées) en tant que parcelle, le cas échéant elle englobe les SNA qui sont présentes. Par ailleurs, les SNA doivent être dessinées en tant que telles dans la couche SNA.</p> <p>Dans le cas présenté, la largeur de la bande tampon SIE est égale à la largeur graphique de la bande tampon diminuée de la largeur de la haie et le cas échéant de la largeur des autres éléments topographiques linéaires.</p>	25/04/2016
IPZ12	<p>Comment déclarer une bordure de champ qui comporte des SNA ? on dessine une "parcelle" avec le code bordure et on dessine les SNA dessus ? Quid dans le cas d'une succession haie-bordure de champ-champ ? On intègre la haie dans la parcelle "bordure de champ "et on dessine la haie en SNA par dessus ?</p> <p>Comment détermine-t-on la largeur de la bordure de champ pour l'éligibilité SIE dans ce cas de présence d'une haie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur "graphique" de la bordure incluant donc la largeur de la haie (selon qu'elle est BCAE7 ou non) - Largeur entre la haie et le début du champ dans tous les cas ? 	<p>La parcelle bordure de champ est déclarée (et dessinée) en tant que parcelle, le cas échéant elle englobe les SNA qui sont présentes. Par ailleurs, les SNA doivent être dessinées en tant que telles dans la couche SNA.</p> <p>Dans le cas d'une succession haie/bordure de champ/champ, la parcelle bordure de champ englobe la haie. La largeur de la bordure de champ SIE est égale à la largeur de la bordure de champ diminuée de la largeur de la haie.</p>	25/04/2016
Surfaces non agricoles			

Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
SN24	Une question sur les haies situées en bord de route : Autant il est clair qu'une haie mitoyenne déclarée par deux agriculteurs comptent pour moitié en SIE, autant je ne trouve rien sur les haies mitoyennes avec un non exploitant : plus clairement si une haie est déclarée par un seul exploitant mais que pour autant le trait de l'ilot passe au milieu de cette même haie, compte elle pour moitié en SIE ou en intégralité ?	Dans le cas décrit (haie déclarée par un seul exploitant) : la haie comptera en totalité en SIE pour l'exploitant	25/04/2016
SN25	Comment remplir l'alerte informative SN19 (expliciter le nombre d'arbres) quand un alignement d'arbres est contigu à deux parcelles ? la totalité des arbres pour les deux parcelles, la moitié des arbres pour chacune des parcelles ?	Il faut indiquer pour chaque parcelle le nombre d'arbres dont les troncs se trouvent dans le dessin de la parcelle.	25/04/2016
SN26	Comment remplir l'alerte informative SN19 (expliciter le nombre d'arbres) quand la parcelle de l'agriculteur n'est concernée que par une portion de l'alignement d'arbre ? (et que le reste de l'alignement est hors parcelle et hors îlot de l'exploitant). Doit-on seulement noter le nombre d'arbres dans la parcelle concernée ou tous les arbres, même hors parcelle ?	Il faut indiquer pour chaque parcelle le nombre d'arbres dont les troncs se trouvent dans le dessin de la parcelle.	25/04/2016
Clauses DPB			
DPB33 Rev	Nous avons le cas d'un exploitant qui reprend l'exploitation de sa maman. Pour certains terrains, nous ne savons pas quelle clause de transferts de DPB utiliser : le fils (repreneur) est nu-propiétaire et la mère (cédant) est usufruitière des terrains transférés. Devons-nous transférer par clause A (bail) de la mère au fils ou par clause C?	C'est une clause A. On considère le nu propriétaire et l'usufruitier comme des copropriétaires du foncier (la mère est forcément propriétaire des DPB). <u>S'agissant du caractère temporaire ou définitif du transfert de DPB, il doit être similaire au caractère temporaire ou définitif du transfert de foncier (si la mère loue le foncier à son fils, il faut aussi un transfert temporaire de DPB).</u>	25/04/2016
DPB56	Pour des raisons successorales, un exploitant à titre individuel, vend les terres dont il est propriétaire : - en nue-propiété au profit d'une indivision - en usufruit temporaire pour 21 ans au profit d'une société exploitante L'exploitant individuel cède les DPB dont il est titulaire à la société d'exploitation. Quelle clause convient-il de rédiger pour le transfert des DPB ?	Clause A entre l'exploitant et la société (transfert définitif)	25/04/2016
DPB57	Pour des raisons successorales, un propriétaire foncier vend ses terres ; précédemment mis en valeur par une EARL, via une mise à disposition. Cette vente s'effectue - en nue-propiété au profit d'une indivision - en usufruit temporaire pour 21 ans au profit d'une société exploitante L'EARL cède les DPB dont elle est titulaire à la société d'exploitation. Quelle clause convient-il de rédiger pour le transfert des DPB ?	Clause C entre l'EARL et la société exploitante	25/04/2016

Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB58	Un GAEC de 3 associés a déposé un dossier PAC en 2015. Il est dissous par la suite. Un des associés crée une EARL avec un tiers. Pour la campagne 2016, l'EARL déclare les mêmes parcelles que le GAEC. Faut-il utiliser les clauses de transfert du fait de la dissolution du GAEC ? ou peut-on utiliser la clause de changement de statut (continuité de contrôle) ?	Les clauses doivent correspondre à la réalité. Si à l'issue de la dissolution du GAEC, l'associé qui a fondé par la suite l'EARL disposait de l'ensemble des terres, une seule clause D est possible. Si en échange il a repris ces terres après la dissolution du GAEC (bail, achat), les clauses adéquates doivent être signée.	25/04/2016
DPB59	Un JA s'installe au 01/01/2016 sur une exploitation composée en totalité de vignes. Le JA peut-il être attributaire de DPB via le programme réserve?	Si les surfaces étaient en vigne en 2013, non. Il ne se verra doter que sur les surfaces qui n'étaient pas en vigne en 2013.	25/04/2016
DPB60	Un JA s'installe au 01/01/2016, reprend des DPB mais ceux-ci ne couvrent pas la totalité des surfaces exploitées au 17/05/2016. Le JA peut-il être attributaire de DPB (à la moyenne) pour les ha non couverts?	Oui s'il est éligible à la réserve, sauf pour les hectares qui étaient en vigne en 2013.	25/04/2016
DPB61	En 2014, la consigne était de vérifier que, lorsque le transfert de DPB était accompagné d'un transfert de surfaces, ces surfaces étaient bien de nature agricole. Sauf erreur de ma part, seul le relevé cadastral de propriété apporte l'information. La consigne de vérification a-t-elle toujours cours?	Le transfert ne porte que sur des terres qui ont été déclarées à la PAC pendant les campagnes PAC concernées par la clause.	25/04/2016
DPB62	Pour valider le transfert de DPB avec foncier entre un fermier sortant et un fermier entrant par exemple, il faut vérifier que les terres exploitées par le cédant des DPB sont les mêmes que celles exploitées par le repreneur des DPB. Jusqu'à présent, selon la consigne, la vérification ne pouvait être faite qu'à partir de documents écrits (bail du sortant, attestation de bail verbal du sortant, relevé de situation MSA du sortant, ...) à l'exclusion du RPG. Tel que se présente le verso des clauses de transfert des DPB 2016, on rattache des DPB à des terres identifiées à partir du RPG (n° d'îlot et de parcelles). Le RPG devient donc une base sur laquelle on peut maintenant prendre appui. Et on peut aussi facilement vérifier dans les RPG du cédant (N-1) et du repreneur (N) la présence des mêmes surfaces transférées avec les droits. Les documents demandés jadis deviennent donc inutiles. Confirmez-vous?	Non les pièces justificatives, qui permettent de s'assurer de la réalité et des modalités de transfert du foncier, restent les mêmes.	25/04/2016
DPB63 Rev	Lorsqu'il y a une dissolution de société ou sortie d'un associé, comment fait-on pour transférer les DPB générés en 2015 à la société vers les associés sortants ? clause C ? et répartition en fonction de la fin de MAD ?	<u>Dans ce cas là, il faut gérer les transferts vers les résultantes selon les cas de transfert de foncier (clauses A ou B).</u>	26/04/2016

Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB64	Clause 12 signée entre propriétaire du foncier et son fermier. En 2016, le propriétaire n'est plus actif et le fermier sortant restitue les droits au fermier entrant. Si on fait une clause C, le fermier cédant est obligé d'attester sur la clause, qu'il est "propriétaire des DPB cédés". Cela est FAUX. Doit-on faire une clause E puis une A. Or la E ne peut être réalisée que si le propriétaire du foncier qui récupère les DPB est resté actif. Comment fait-on ?	Soit le fermier s'est vu attribuer en propriété les DPB en 2015 : il convient, dans ce cas, de faire une clause C entre le fermier sortant et le fermier entrant. Soit le fermier s'est vu attribuer en location les DPB en 2015 : dans ce cas là, c'est une clause E qui doit être signée : s'agissant d'une fin de bail de DPB, il n'est pas nécessaire que le propriétaire soit agriculteur actif.	25/04/2016
DPB65	un exploitant individuel détient en 2015 des DPB en propriété et des DPB en location suite à un transfert de droits par bail en 2015. Cet exploitant crée un GAEC en 2016. Peut-on transférer les DPB en propriété et les DPB en location au GAEC par la clause D changement de statut juridique? sinon quelle clauses à utiliser pour les DPB loués par l'associé?	Pour les DPB en propriété, c'est bien une clause D. Pour les DPB en location c'est une clause A (temporaire, dans le cadre d'une mise à disposition).	25/04/2016
DPB66	Un exploitant fait une donation du foncier : la nue propriété est donnée aux enfants et l'usufruit au conjoint. L'exploitation est reprise par le conjoint. Faut-il faire la clause D Donation vers le conjoint?	L'acte notarié de donation doit préciser le/les donataire(s) des DPB. La clause D devra être faite conformément à l'acte de donation.	25/04/2016
DPB67	Quelles sont les pièces justificatives à demander dans le cadre d'une clause C : 1. lors d'une fin de bail et nouveau bail : faut-il demander l'attestation de fin de bail et le nouveau bail. 2. lors d'une fin de mise à disposition suivie d'une fin de bail, puis nouveau bail suivi d'une nouvelle mise à disposition : faut-il demander la fin de mise à disposition / la fin de bail / le nouveau bail / la nouvelle mise à disposition	1 Oui. 2. Oui. Il faut pouvoir attester que le repreneur des DPB exploite bien les terres qu'exploitaient le cédant.	25/04/2016
DPB68	Lors d'un transfert fermier sortant vers le couple associé/société, quelle clause utiliser ? A ou C ?	Si le fermier sortant est propriétaire des DPB et que l'associé n'est pas agriculteur actif, alors ce sera une clause C. Si l'associé est agriculteur actif, c'est une clause vers l'associé qui est à réaliser (dont le type dépend du transfert de foncier).	25/04/2016
DPB69 Rev	Cas d'un GAEC qui s'est dissout fin 2015. Chacun des deux associés se réinstalle en individuel, et des conventions de fin de mise à disposition des terres ont été faites. Quelle clause utiliser en l'occurrence? Ca ne peut pas être une fin de mise à disposition car les DPB ont été attribués au GAEC en 2015. Une clause A?	<u>Ce sont des clauses A qu'il faut signer (en cochant la situation « vente » pour permettre un transfert définitif des DPB du GAEC aux associés).</u>	26/04/2016
DPB70	Un propriétaire vend ses terres à un agriculteur qui les met à disposition de sa société et cède définitivement ses DPB à la société (associé/société) Clause A ou clause C ?	Clause A vers l'agriculteur s'il est agriculteur actif, puis clause entre l'agriculteur et la société. Clause C vers la société si l'associé n'est pas agriculteur actif.	25/04/2016

Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB71	Cas d'une indivision qui a vendu ses terres à la SAFER qui les met à disposition temporaire d'un exploitant cette année. L'an prochain, un autre exploitant les récupérera à titre définitif. Quelle clause utiliser dans cette situation?	Clause C entre l'indivision et l'exploitant cette année.	25/04/2016
DPB72	Peut-on réceptionner les formulaires DPB 2016 par mail?	Un dépôt papier est requis	25/04/2016
DPB73	Lors d'une reprise entière d'exploitation, il arrive que les terres d'une parcelle entière soient en propriété et en location. Dans ce cas, il faut utiliser une clause A et une clause C. et par conséquent, les parcelles identifiées dans les clauses ne sont pas entières alors que sur le terrain, la reprise effective concerne bien des parcelles entières. Doit-on attendre des formulaires seconde vague ou peut-on utilise rla première vague ?	Soit l'on est dans un cas de subrogation pouvant permettre par clause D le transfert de tous les DPB détenus en propriété par la source, soit il faut utiliser dans ce cas des formulaires deuxième vague	25/04/2016
DPB74	Lorsque le cédant est une indivision, faut-il la signature de tous les indivisaires ? et si les indivisaires sont mineurs, le représentant légal peut-il signer ou est-ce au juge des tutelles de signer ?	Oui, il faut la signature de tous les indivisaires. Si un indivisaire est mineur, il peut être représenté par les personnes justifiant leur qualité de représentant légal de l'indivisaire mineur si le transfert de foncier associé a été autorisé par le juge des tutelles (copie de cette pièce).	25/04/2016
DPB75	Un agriculteur reprend une exploitation. Il ne peut pas passer par la réserve. Le cédant ne peut pas différencier le foncier propriété ou loué sur ces parcelles mis à la PAC 2015 (1 parcelle englobe bcp de petites parcelles propriété ou loué). Comment compléter le verso des clauses A ou C?	Il faut passer, dans ce cas, par des formulaires deuxième vague.	25/04/2016
DPB76	Lors d'une cession définitive de DPB (cédant propriétaire exploitant) suite à un bail de foncier via la clause A, cela semble impossible. La clause A permet de céder définitivement les DPB uniquement dans le cas d'un vente de foncier mais pas dans le cadre d'un bail de foncier. Comment précéder sachant que la clause B est prélevée à hauteur de 50% ?	Hors cas pouvant relever d'un cas de transfert assimilé avec terre (clause C), c'est bien une clause B qui doit être réalisée quand un transfert définitif de DPB accompagne un bail de foncier.	25/04/2016
DPB77	En cas d'une donation, le justificatif à fournir est un acte notarié qui fait mention de la donation des terres ainsi que des DPB. Pour les actes de donation ne précisant pas la donation des DPB, pouvons-nous envisager l'utilisation d'autres clauses de transfert? Si oui, alors quel justificatif fournir? Ex: Donation mère/fille. CE qui pourrait être clause A mais avec quel justificatif puisque pas d'acte de vente?	L'acte notarié doit porter la mention de la donation des terres ainsi que des DPB. Si l'acte ne précise pas cet élément, une autre clause doit être utilisée, indiquant les éléments de justification adéquat : par exemple un acte entre les parties indiquant la réalité de la donation	25/04/2016

Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB78	<p>Un JA s'installe en reprenant l'exploitation du père qui détient des DPB. Compte tenu de son statut, le JA peut également demander une attribution-revalorisation des DPB.</p> <p>La reprise des DPB est-elle une obligation avant de demander l'attribution-revalorisation ?</p> <p>Dans le cas présent, le père exploitait des terres en fermage avec des baux verbaux que les bailleurs ne veulent pas acter par une attestation de bail verbal.</p>	Non, la reprise préalable des DPB n'est pas une obligation pour l'accès à la réserve.	25/04/2016
DPB79	<p>En 2015, un propriétaire exploitant P fait sa déclaration PAC. Il décède en mars 2016.</p> <p>Sa veuve est usufruitière sur l'ensemble des terres et les 3 enfants héritent de la nu-propriété en indivision (car la succession n'est pas encore réglée et pas d'acte de partage disponible).</p> <p>En 2016, la veuve reprendra l'exploitation.</p> <p>Auparavant sous le système des DPU, l'indivision héritait des terres et des DPB en propriété et ensuite faisait une clause pour les louer à un autre exploitant. Dorénavant, avec le système des DPB, j'ai l'impression que s'il y a accord entre la mère et les 3 enfants, la totalité des DPB peut être transmise en héritage directement à la mère usufruitière (sur la clause D, les 4 signeront). Confirmez-vous notre analyse ?</p>	Sous réserve d'un acte notarié précisant que les 4 sont les seuls héritiers, et que la veuve est usufruitière du foncier, oui : il faut que les quatre héritiers signent la clause pour les DPB (sauf si l'acte notarié précise que la veuve se voit attribuer les DPB : la seule signature de la veuve sera alors nécessaire).	25/04/2016
DPB80	<p>Un éleveur, déclarant individuel en 2015 et ayant des surfaces en estives se met en GAEC avec son fils en 2016.</p> <p>Quel modèle de clause utiliser ? Clause D + clause C pour la partie estives ou bien clause A + clause C ?</p>	Pour les DPB détenus en propriété par l'éleveur (yc celle qui a été créée sur les surfaces en estives) : clause D. Pour les DPB en location, clauses A, B ou C selon le type de transfert.	25/04/2016
Autres sujets paiements directs			
PAD20	<p>Dans la télédéclaration on a la possibilité d'indiquer que l'on est dans une démarche de certification environnementale et dans ce cas il est nécessaire de fournir l'attestation de certification environnementale et l'autodiagnostic... A quoi correspond cet "autodiagnostic"?</p>	Il s'agit d'un auto-diagnostic validé, effectué dans le cadre du système de conseil agricole	25/04/2016
PAD21	<p>pour l'aide aux protéagineux, si le critère "conduite jusqu'au stade de la maturité laiteuse" disparaît, est-ce que cela veut dire que les agriculteurs qui font du petit pois (consève) peuvent aussi dorénavant solliciter l'aide</p>	La culture du petit pois n'est pas éligible à l'aide aux protéagineux.	25/04/2016
PAD22	<p>Est il possible de demander la même année et sur la même parcelle l'aide à la production de légumineuses fourragères et l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères ? (cas d'une luzerne par exemple : 1ère coupe récoltée pour l'alimentation animale, puis récolte des semences)</p>	Il n'est pas possible de bénéficier de plusieurs aides couplées végétales différentes sur la même parcelle (un code culture donné ne permettant de bénéficier que d'une seule aide couplée)	25/04/2016

Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
PAD23	Au titre de la diversification des cultures, « un mélange légumineuses avec céréales (Pois/trèfle/blé) peut-il être pris en compte comme une culture, dès lors qu'il ne contient pas de graminées herbacées ? Mélange MC5 ou MC6 »	Les cultures déclarées avec le code culture MC5/MC6 sont valorisées comme une « culture mélange » au titre de la diversification des cultures (cf question PAD13)	25/04/2016
PAD24	Est qu'il possible derrière un colza d'implanter une dérobée colza trèfle, en entendant bien sûr que le colza soit réensemencé plus généralement est-il possible de mettre une dérobée comprenant la même espèce que celle qui vient d'être récoltée	Les surface en cultures dérobées ou à couverture végétale doivent être implantées entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre avec un mélange de deux espèces parmi la liste des espèces autorisées ou par une sur-semis d'herbe dans la culture principale. Il n'existe pas d'autres obligation. Ainsi, après une culture principale de colza, un colza peut faire parti des deux espèces implantées en culture dérobée : mais le colza doit être à nouveau semé dans le cadre du mélange.	25/04/2016
PAD25	Une parcelle implantée d'une culture + sous semis d'herbe, peut elle être déclarée en prairie temporaire l'année suivante? (Exemple 2016: culture principale blé + sous semis d'herbe comptabilisé SIE, 2017 : PT)	Pour être valorisée en tant que SIE, la culture dérobée ou à couverture végétale ne doit pas constituer la culture principale de l'année suivante.	25/04/2016
PAD26	Le « sous-semis d'herbe dans la culture principale » doit-il avoir lieu dans ce créneau 1er juillet-1er octobre. Cela voudrait dire qu'il ne pourrait pas avoir lieu ± en même temps que la culture principale ?	Le semis d'herbe dans la culture principale doit avoir lieu dans la période 1er juillet /1er octobre.	25/04/2016
Autres sujets ICHN, MAEC et AB			
RDR19	Est-il possible pour les exploitants de compléter des engagements 2015 déjà existants en PRM, API voire en MAEC surfacique en ajoutant en 2016 des animaux, des ruches ou en engageant de nouvelles parcelles ? S'agit-il de nouveaux engagements pour 5 ans ? Pourra-t-on retrouver l'année d'engagement ? Ces compléments sont-ils soumis à montant minima d'engagement, comme tout contrat ?	Un exploitant peut en 2016 engager des éléments supplémentaires (surfaces, éléments linéaires/ponctuels, UGB, colonies) en MAEC localisées, PRM, PRV, API par rapport à ceux engagés en 2015. Ces engagements, s'ils sont retenus, sont toujours d'une durée de 5 ans, ils débutent en 2016 et se terminent en 2021. L'année d'engagement est tracée dans ISIS. Le plancher doit être vérifié sur ces compléments d'engagement.	25/04/2016
RDR20	Dans TéléPAC, la coche pour la SHP1 surface cible est liée à l'enregistrement d'un engagement sur la parcelle. Or, pour respecter le taux de surface cible de 50% de la surface en herbe de l'exploitation, tout en rentrant dans le cadre des enveloppes allouées aux opérateurs, les exploitants ont dû noter des engagements sur des parcelles juste pour signifier que ce sont des surfaces cibles : cette disposition doit-elle être toujours utilisée pour la déclaration 2016 ?	Cette difficulté est identifiée. En attendant que les outils puissent être adaptés, il faut effectivement déclarer toutes les surfaces cibles et les engager afin de pouvoir cocher la case « parcelles cibles ». A l'instruction toutes les surfaces cibles ne seront pas nécessairement engagées.	25/04/2016

Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR21	Suite à instruction (administrative ou contrôle sur place) des surfaces engagées en SHP1 ont été déclassées en + de 80% de non admissibles. L'engagement va donc être mis en écart (avec ou sans pénalité) pour la parcelle concernée. Mais comment garder le caractère de surface cible de la parcelle en question pour continuer à respecter le taux global de surfaces cibles de 50% en 2016 ? L'outil ne le permet pas : comment faire pour la déclaration 2016 ?	Seules les parcelles en prairies et pâturages permanents éligibles peuvent être engagées en MAEC SHP et être déclarées comme surfaces cibles (SC) afin de respecter le taux annuel de SC. Cela ne recouvre pas les parcelles pour lesquelles le prorata d'éléments non admissibles est supérieur à 80 %.	25/04/2016
RDR22	Un agriculteur 100% bio décide de demander une autre MAE pour la moitié de ses terres. Est-il alors toujours éligible aux aides bios (maintien) pour l'autre moitié de ses terres ?	Comme indiqué dans les documents de références (notamment instruction technique), le cumul sur une même exploitation d'aides bio et de MAEC est possible sous certaines conditions. Toutefois, le cumul entre les MAEC systèmes et les aides à l'agriculture biologique (conversion et maintien) est interdit à l'échelle de l'exploitation. Un exploitant engagé en MAEC système ne peut donc souscrire une aide bio sur les surfaces qu'il n'a pas engagées dans la mesure système. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est engagé dans une MAEC système, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.	25/04/2016
RDR23	Un agriculteur est intéressé par la MAE SHP et possède des animaux nains (chèvres, moutons etc.) : doit-on prendre les références UGB comme pour les autres animaux?	Oui, il faut utiliser les mêmes règles de conversion des animaux en UGB.	25/04/2016
RDR24	Que doit-on faire quand un agriculteur en AB transfère des parcelles à un autre agriculteur en AB ? Il y a transfert des engagements , mais y a-t-il un document à compléter ? un élément à cocher sur Télépac ?	Pour les engagements MAEC et Bio 2015-2020, il n'y a aucun document spécifique à renseigner, les modifications (telles que les cessions-reprises) se font directement sur le RPG : le cédant supprime la parcelle cédée de son RPG et le repreneur la récupère sur le sien avec toutes les caractéristiques déclarées en 2015 (voir notice télédéclaration du dossier PAC pages 38 et suivantes). Pour les engagements MAE 2007-2013 (yc aides bio), cf. <u>RDR11</u>	25/04/2016

Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC01	<p>Comment faut-il déclarer un méteil suivi d'un maïs ? La culture présente au 17/05 sera le méteil mais au 1er juin, il est probable qu'un maïs soit semé. La question se pose car la déclaration d'un méteil permettrait de demander l'aide couplée légumineuse si le mélange répond aux conditions.</p>	<p>La culture à déclarer dans la déclaration PAC est la culture présente le plus longtemps pendant la période de végétation, pour faciliter les contrôles. Lors d'un contrôle sur place (période de contrôle prévue entre le 15/06 et le 15/09), la vérification de la présence de cette culture principale doit pouvoir se traduire par un constat non équivoque. La vérification de la présence de chaumes et autres résidus de culture si elles permettent d'identifier clairement et sans ambiguïté la culture sur la totalité de la surface déclarée, sont également envisageables. Dans le cas d'espèce, il est recommandé de déclarer un maïs.</p>	29/03/2016
CC02	<p>Cas d'une installation d'un élément artificiel de plusieurs ares pendant 18 mois La parcelle concernée par cette implantation est actuellement en culture. L'agriculteur doit-il déclarer cette perte de culture auprès de la PAC pour cette installation provisoire ?</p>	<p>Déclaration en SNE. Si l'installation intervient après la déclaration PAC, l'exploitant doit, tant qu'il ne s'est pas vu signifier de remarque de l'administration sur ce point, indiquer que la parcelle est en SNE (c'est une demande de retrait partiel d'aide) : il ne se verra pas appliquer de pénalité, le dossier sera simplement calculé en retenant ce nouvel élément.</p>	29/03/2016
CC03	<p>quel est le code à utiliser dans la déclaration PAC pour une jachère fleurie ?</p>	<p>Un des trois codes cultures relatifs aux jachères. Il n'y a pas de code spécifique pour les jachères faunes sauvages, fleuries ou apicoles.</p>	29/03/2016
CC04	<p>Après 5 années de prairies temporaires exclusivement composées de graminées, l'agriculteur réalise en 6e année un semis de mélange de légumineuses fourragères et graminées fourragères. Quel code utiliser ?</p>	<p>Il convient d'utiliser un des codes culture de la catégorie 1.10 « prairies ou pâturages permanents » puisque après 5 années de déclaration en prairie temporaire la surface, à compter de la 6ème année, devient une prairie permanente.</p>	29/03/2016
CC05 rev	<p>la fédération des chasseurs propose des contrats culture à gibier qui permettent la mise en place de mélanges à base de céréales et ou d'oléagineux : tournesol, maïs, sorgho, sarrasin, blé... (contrats dit adaptés). Ces cultures sont à déclarer dans la déclaration PAC dans la rubrique "culture" en nommant l'espèce majoritaire avec interdiction de commercialiser les produits du couvert avant le 15 janvier suivant. Faut-il respecter une densité de semis ?</p>	<p>Les surfaces implantées en mélange doivent être déclarées en tant que mélange et non simplement en déclarant l'espèce majoritaire. Les surfaces sont ainsi à déclarer en utilisant le code cultures adéquat (par exemple MCR pour un mélange de céréales, ou CPL pour un fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50%). Au regard de l'admissibilité, aucune disposition particulière n'est prévue pour l'usage des surfaces implantées en mélange en matière de densité : le couvert doit être suffisamment couvrant pour que l'on considère que la surface soit admissible. <u>Cependant, ces surfaces, si elles en respectent les caractéristiques (et ne font l'objet d'aucune valorisation) peuvent être déclarées en jachère.</u></p>	18/04/2016

Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC06	<p>Que sont les "légumineuses pures" : ce ne sont pas que les "légumineuses" dans la notice des codes cultures 2016, mais aussi les "légumineuses fourragères" ?</p> <p>Tous les couverts de la catégories légumineuses fourragères (1.7) sont-ils comptés comme une seule et même culture au regard de la diversité d'assolement? Ainsi, s'il faut 3 cultures différentes à l'exploitant, il faut par exemple un blé, une jachère, et la catégorie "légumineuses fourragères" avec les % qui vont bien</p>	<p>A partir de 2016, les légumineuses fourragères pures (ou les mélanges de légumineuses fourragères pures) sont considérées uniquement comme une culture à part entière (par opposition à 2015 où les légumineuses fourragères étaient comptabilisées soit comme une culture soit comme un couvert herbacé à l'avantage de l'exploitant).</p> <p>Au titre de la diversité des cultures, les légumineuses fourragères sont valorisées au regard de leur genre botanique. Ainsi, par exemple, une luzerne (du genre Medicago) et un trèfle (du genre Trifolium) semés purs sont comptabilisés comme deux cultures différentes.</p>	04/04/2016
CC07	<p>Un exploitant a implanté une avoine d'hiver comme couvert végétal dans le cadre d'une certification 2015.</p> <p>La parcelle n'a reçu aucune fertilisation, ni traitement phytosanitaire.</p> <p>Ce couvert peut-il être déclaré comme culture principale en 2016 ?</p>	<p>Dans le cadre de la certification maïs, le couvert hivernal peut constituer la culture principale de l'année suivante, sous réserve d'être la culture identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre. En effet, le couvert hivernal imposé par la certification maïs n'est jamais valorisé comme une SIE culture dérobée ou à couverture végétale (qui, pour rappel, ne peut en revanche pas être la culture principale de la campagne suivante).</p>	04/04/2016
CC08	<p>Il est interdit d'avoir un sol nu. Comment fait-on dans le cas de safranière où les bulbes de crocus se retrouve sous terre et non visible une partie de l'année et notamment au mois de juin</p>	<p>Il convient d'utiliser le code PPA (autre PPAM annuelle). Par ailleurs, pour être admissible une surface doit comporter un couvert admissible. Les safranières ont un couvert admissible parfois non visible à certains moment de l'année (il est de même pour une parcelle de blé avant que le couvert de blé pousse).</p>	11/04/2016
CC09	<p>Quel code culture doit on utiliser pour les "peupliers"</p>	<p>Les peupleraies (plantation de peupliers) ne sont pas admissibles. Il convient de ne pas déclarer ces surfaces ou de les déclarer en SNE.</p>	11/04/2016
CC10	<p>Comment déclare-t-on des vergers à cidre ? L'année dernière VRG qui correspond à verger (fruits non transformés) avait été utilisé</p>	<p>Il convient en effet d'utiliser le code « verger (fruits non transformés) » pour les vergers à cidre.</p> <p>Le « non transformé » s'entend par opposition aux vergers de fruits transformés, éligibles aux aides couplées fruits destinées à la transformation (prune d'Ente, pêche pavia, poire williams et cerise bigarreau), pour lesquels il convient d'utiliser les codes dédiés (CBT/PVT/PWT/PRU).</p>	11/04/2016
CC11	<p>Pour les SIE, il est possible de déclarer une bande d'hectare admissible le long des forêts.</p> <p>Qu'en est-il d'une bande le long d'un bosquet ? Peut-elle être déclarée en BFS ou BFP ?</p>	<p>Une bande d'hectare admissible le long ou autour d'un bosquet ne constitue pas une bande d'hectare admissible le long d'une forêt puisqu'un bosquet n'est pas une forêt. Ainsi, dans ce cas de figure, les codes BFS et NFP ne doivent pas être utilisés. Le cas échéant, il convient d'utiliser le code « bordure de champ » si la bande en respecte les conditions.</p>	11/04/2016
CC12	<p>Comment déclarer l'espace situé entre deux serres, notamment dans le cas de cultures déclarées en bio</p>	<p>Le code culture à utiliser est celui du couvert de cet espace. Si il n'y a pas de couvert, il s'agit d'une SNE.</p>	11/04/2016
CC13	<p>Un exploitant plante une culture dérobée à base de graminées. Au printemps, il réalise un sursemis avec des légumineuses. Il souhaite donc déclarer ce couvert en MH6. Est-ce possible ?</p>	<p>Les surfaces déclarées en MH6 (et MH5) doivent être <u>implantées d'un mélange de semences</u> de graminées et de légumineuses fourragères. Dans le cas décrit les semences ne constituent pas un mélange au semis. Il convient donc d'utiliser le code culture PTR.</p>	11/04/2016

Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC14	Le code MPC permet-il de demander l'aide aux protéagineux	oui	11/04/2016
CC15	Est-il possible de déclarer des bandes tampons le long des cours d'eau BCAA en jachère et non pas en pas en BTA ?	Oui c'est réglementairement possible si la parcelle répond aux exigences d'une jachère, mais la bande sera alors, en tant que SIE, valorisée avec le coefficient associé à la jachère (1 m ² = 1 m ² SIE), et non celui lié à la bande tampon (1 ml = 9 m ² SIE).	11/04/2016
CC16	Les bandes tampons de plus de 10 m ne sont pas SIE puisqu'elles doivent être comprises entre 5 et 10m. Qu'en est-il de leur admissibilité ?	Les surfaces sont admissibles si elles portent un couvert admissible.	11/04/2016
CC17	Un exploitant peut-il bénéficier pendant plusieurs années successives à l'aide aux légumineuses fourragères pour une même parcelle ? Cas d'une parcelle implantée en 2015, bénéficiant de l'aide en 2015 => cette surface peut-elle bénéficier de l'aide en 2016 et 2017?	Une parcelle implantée d'un couvert éligible à l'aide couplée à la production de légumineuses fourragères est, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, éligible pendant une durée de trois ans sans être réimplantée. Ainsi, une surface implantée pour la récolte 2015 est éligible en 2015, 2016 et 2017.	11/04/2016
CC18	Comment doivent-êtré déclarés les surfaces implantées en mélange autorisé (par cahier des charges de la fédération des chasseurs) de jachère faune sauvage ? en jachère ou en mélange de cultures ? - s'ils sont déclarés en mélange de cultures : ils ne pourraient pas être comptabilisés comme SIE - s'ils sont déclarés en jachère, ils pourraient être comptabilisés en SIE	Les surfaces conduites selon un cahier des charges jachère faune sauvage doivent être déclarées en jachère puisqu'elles ne sont pas valorisées. Elles peuvent donc être comptabilisées en tant que SIE.	11/04/2016
CC19	Dans les volières de gibier, il est fréquemment implanté des rangs de maïs grain au milieu de Ray Grass. Peut-on utiliser la culture inter rang (CID) pour ces cas ?	Pour une parcelle implantée de rang de maïs et de ray grass, peut être utilisé : - le code culture CID : au titre de la diversification des cultures les deux cultures seront valorisées : maïs et couvert herbacé, - le code culture PTR (ces surfaces s'apparentent à des parcours pour animaux) : au titre de la diversification des cultures une seule culture sera valorisée : couvert herbacé	18/04/2016
CC20	Quelle est la différence entre le code culture MLG (Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins) et MH5 (Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères) ? Au-delà de 5 années, le code MLG doit être mis en pâturage permanent, est-ce la même chose pour le code MH5, ou reste-t-il considéré comme une surface arable comme le reste du bloc 1.7	Les surfaces déclarées avec le code culture <u>MLG</u> sont des surfaces herbacée qui à compter de la 6ème année d'implantation d'une surface herbacée, doivent être déclarées en prairie ou pâturage permanents. Par ailleurs, au titre de l'aide à l'agriculture biologique ces surfaces peuvent être rémunérées à un montant plus élevé que les surfaces en prairies temporaires simples Les surfaces déclarées avec le <u>code culture MH5 ou MH6</u> sont des surfaces qui, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, peuvent bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères. A compter de la 6ème année d'implantation en couvert herbacé, ces surfaces doivent être déclarées en prairie ou pâturage permanents (elles ne constituent plus une terre arable). Par ailleurs, au titre de la diversification des cultures, ces surfaces sont valorisées en couvert herbacé.	18/04/2016

Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC21	<p>A la question du code à utiliser quand, après 5 années de prairies temporaires exclusivement composées de graminées, l'agriculteur réalise en 6ième année un semis de mélange de légumineuses fourragères et de graminées fourragères, la réponse CC04 est d'utiliser un code culture de la catégories 1.10 "prairies ou pâturages permanents" .</p> <p>Toutefois, si le mélange est éligible à l'aide à la légumineuse fourragère (mélange de type + 50 % de légumineuses - graminées / Code MH6 normalement), comment le déclarer après 5 années de PT de graminées ? et comment le considérer ? (Couvert herbacé ou culture à part entière)</p>	<p>Comme indiqué dans dans la réponse à la question CC04, après 5 années de prairies temporaires exclusivement composées de graminées, si un agriculteur réalise en sixième année un semis de mélange de légumineuses fourragères et de graminées fourragères, il convient d'utiliser un code culture de la catégories 1.10 "prairies ou pâturages permanents" (car la surface porte un couvert herbacé pour a 6ème année). Par conséquent, cette surface en prairies ou pâturages permanents n'est pas éligible à l'aide couplée à la production de légumineuses fourragères.</p>	18/04/2016
CC22	<p>Un exploitant a déclaré en 2015 une parcelle en prairie permanente. Cette année il souhaite effectuer sur cette parcelle un sursemis de légumineuses fourragères. Comment doit être déclarée cette parcelle en 2016 ? Peut-il bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères ?</p>	<p>Un couvert de prairie ou pâturage permanent par dessus le lequel est semé des légumineuses fourragères constitue un couvert herbacé. Il convient de donc de déclarer cette surface avec un des codes culture de la catégorie 1.10 "prairies ou pâturages permanents". Par conséquent, une surface avec un tel couvert n'est pas éligible à l'aide couplée à la production de légumineuses fourragères.</p>	18/04/2016
CC23	<p>Quelle différence faut il faire entre pépinière de sapins de Noël et sapins de Noël, l'un étant un couvert admissible et l'autre pas. Comment les déclarer ?</p>	<p>Une pépinière de sapins de Noël (i.e jeunes plants vendus pour être repiqués) constitue un couvert admissible à déclarer avec le code culture « pépinière » (PEP). En revanche, une surface implantée de sapins de Noël (production d'arbres, le cas échéant d'arbres coupés) n'est pas admissible (la surface est alors assimilable à une forêt). Il convient de ne pas déclarer cette surface ou de la déclarer en SNE.</p>	18/04/2016
CC24	<p>Il semble que dans les montagnes infestées par les rats taupiers, les éleveurs vont semer du trèfle pur (environ 15 kg / ha) afin de régénérer les prairies permanentes. Ces agriculteur veulent dès lors demander l'aide à la légumineuse fourragère. Peut on accepter une telle pratique ? La quantité de graines est elle suffisante pour considérer que l'on est en présence d'une véritable culture ? Si la réponse est positive, comment déclarer ces cultures : TR6 car il aura une facture de trèfle uniquement ou MH6 car, s'agissant d'un sur semi, des graminées vont germer sur ces parcelles ?</p>	<p>- soit l'on considère, au vu du couvert sur le terrain, qu'il n'y a que du trèfle : c'est donc une surface en légumineuse fourragère, à déclarer en TR6, éligible à l'aide couplée légumineuses fourragère : mais c'est une surface en terre arable, donc c'est une conversion de prairie permanente, qui dégrade le ratio régional et, si la prairie permanente était sensible, expose l'agriculteur à des réfections au titre du paiement vert ;</p> <p>- soit l'on considère, au vu du couvert, que c'est toujours une surface en mélange herbacée / trèfle : c'est toujours un couvert herbacé, donc toujours une prairie permanente : à déclarer alors avec l'un des codes prairies permanentes. Et c'est non éligible à l'aide couplée.</p> <p>Par ailleurs, si la surface était au départ en prairie temporaire, comme il n'y a pas de semis en mélange (c'est un sur-semis), la surface serait à déclarer avec l'un des codes en prairie temporaire, PTR au vu du cas (ou en prairie permanente si la surface était en prairie temporaire depuis cinq ans révolus), et serait non éligible à l'aide couplée (il faut semer un mélange pour être éligible à l'aide : un sursemis ne fonctionne pas)</p>	18/04/2016

Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC25	Comment déclarer la production d'osier destiné à la vannerie ?	Si la surface répond à la définition d'un taillis à courte rotation, il convient d'utiliser le code culture TCR et la précision « espèce du genre saule » 007. Dans le cas contraire, il convient de ne pas déclarer ces surfaces assimilable à une forêt ou de les déclarer en SNE.	18/04/2016
CC26	Suite à votre réponse CC09 "Les peupleraies (plantation de peupliers) ne sont pas admissibles. Il convient de ne pas déclarer ces surfaces ou de les déclarer en SNE". Pouvez-vous préciser la différence existant entre peupleraie et Taillis courte rotation (TCR - où les espèces du genre peuplier sont listées dans les codes cultures)?	Une peupleraie est constituée d'arbres conduits en futaie (avec un tronc). Ces surfaces sont assimilable à une forêt et ne sont pas admissibles. Un taillis à courte rotation (TCR) est constitué de portes-greffes ou de pieds mères qui restent dans le sol après récolte (taille des tiges) et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante (i.e les pousses partent du sol et il n'y a pas de constitution d'un tronc, on parle de taillis). Les TCR de peuplier sont admissibles.	18/04/2016
CC27	Quel code culture pour une peupleraie avec une surface enherbée au sol valorisée par pâturage? si, PPH quelle ZDH pour une densité de 156 arbres/hectare?	Il s'agit d'une surface en prairie, à déclarer selon l'âge du couvert herbacé par un code prairie temporaire ou prairie permanente. Si la surface est en prairie temporaire, la surface n'est admissible que si la densité d'arbres disséminés est inférieure ou égale à 100 arbres / ha. Si la surface est en prairie et pâturage permanente, le prorata de la ZDH est à déterminer selon la méthode décrite dans le guide national.	18/04/2016
CC28	Nous nous demandons quel code utiliser pour les parcours enherbés pour les volailles.	Les parcours volailles constitué d'un couvert herbacé peuvent être déclarés, selon l'âge du couvert herbacé, en PTR ou avec un des codes culture de la catégorie 1.10 prairies ou pâturages permanents. Si aucun couvert n'est présent sur le parcours ou s'il n'est pas suffisamment couvrant, la surface est non admissible est doit être déclarée en SNE.	18/04/2016
CC29 Rev	Une surface déclarée en PPH depuis 2006, peut elle être déclarée en jachère en 2016 si le couvert correspond à la liste des couverts autorisés et que cette surface n'est pas valorisée? Si oui, quel code jachère utiliser: J5M ou J6S. (prise en compte du nombre d'années d'inutilisation de cette surface? dans le cas présenté, 2016= 1ere année de non valorisation donc jachère d'un an = J5M)	Il n'est pas possible de déclarer une jachère (J5M ou J6S) derrière une prairie permanente. <u>La parcelle peut être déclarée en J6P, qui est un des codes de la catégorie prairies permanentes.</u>	25/04/2016
CC30	Les céréaliers bio font des mélanges de blé tendre pour la meunerie avec du pois protéagineux (<50% de pois) ; Quel code culture utiliser ? En effet, le seul code correspondant à la répartition du mélange se trouve être dans la rubrique « fourrage » (CPL). Hors si l'agriculteur bio déclare avec ce code "fourrage", cela ne correspond pas à l'utilisation qu'il en fait, et le montant de l'aide est plus faible. Blé ? MCR ? autre ?	Les mélanges de blé tendre pour la meunerie (pas d'utilisation en fourrage) avec du pois protéagineux (<50% de pois) peuvent être déclarés en blé (dans ce cas au titre de la diversification des cultures ce couvert sera comptabilisé comme une culture blé) ou en MCR (dans ce cas au titre de la diversification des cultures ce couvert sera comptabilisé comme une culture mélange).	18/04/2016

Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC31	<p>Un mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et de céréales (MC5), réalisé sur la campagne 2015 est devenu aujourd'hui une luzerne pure. La céréale a disparu.</p> <p>Est-ce que l'exploitant peut, au titre de sa campagne 2016, déclarer cette luzerne soit en LU5, soit en LUZ de manière à ce que la surface puisse être retenue en SIE? Si le codage LU5 est possible, peut-il toujours prétendre à son aide couplée de surcroît?</p>	<p>Si le couvert est de la luzerne pure (suffisamment dense pour qu'on considère qu'il y a bien un couvert de luzerne), l'agriculteur doit la déclarer en LU5 (pour être éligible à l'aide couplée pour les légumineuses fourragères à destination des éleveurs, mais également compter en tant que SIE).</p>	18/04/2016
CC32	<p>nous avons le cas de travaux pour lesquels il y a des bandes sur lesquelles il n'y aura pas de culture principale pour 2016 : en effet une bande de 30 m de large environ est utilisée pour la réalisation de fouille durant environ 2 mois avant une phase de travaux en 2017 ou 2018. Toutefois suite aux travaux de fouille cette surface portera comme le reste de l'ilot une culture dérobée. Doit-on déclarer la bande en SNE compte tenu des précisions données précédemment ?</p> <p>Si on déclare la parcelle en SNE avec une culture dérobée : la dérobée est-elle prise en compte dans les SIE ?</p>	<p>La surface est à déclarer en SNE en tant que culture principale. Sur une surface déclarée en SNE, il ne peut y avoir de culture dérobée ou à couverture végétale qui compte au titre des SIE.</p>	25/04/2016
CC33	<p>Sur prairie temporaire : Est-on obligé de délimiter la Bande tampon (code BTA) sur le RPG ou peut-on mettre toute la surface en prairie temporaire ?</p>	<p>Il n'est pas obligatoire de déclarer en tant que parcelle les bandes tampon BCAE 1 (puisque la réalité des bandes tampon au regard des règles BCAE sont vérifiées en contrôle sur place). En revanche, dans ce cas, ces bandes tampon ne seront pas valorisées en tant que SIE.</p>	25/04/2016
CC34	<p>Quels codes cultures, parmi les codes cultures de mélanges, sont inclus dans le calcul des SIE cultures fixatrices d'azote ?</p>	<p>Le seul code culture mélange valorisé en tant que SIE est MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote). En effet, les autres codes culture mélange (ML5/ML6 et MDL) permettent de déclarer de la jarosse qui n'est pas une espèce présente dans la liste des plante fixant l'azote</p>	25/04/2016
CC35	<p>Dans le cas de serres avec des cultures sur sols, donc admissibles peut-on utiliser le code générique FLA pour les identifier ?</p> <p>Dans le cas de grandes serres, peut-on éventuellement faire plusieurs parcelles ?, et le cas de petits tunnels côte à côte ?</p>	<p>Les serres avec des cultures en sol peuvent être déclarées avec le code culture FLA. Dans ce cas, au titre de la diversification des cultures, une seule culture sera valorisée. Si l'exploitant souhaite valoriser plusieurs cultures au titre de la diversification des culture, il convient en effet de déclarer plusieurs parcelles et d'utiliser le code culture de la catégorie 1.11 légumes et fruits ou 1.13 PPAM dédié à la culture concernée</p>	25/04/2016

Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC36	<p>Quel code culture utiliser pour le switchgrass (<i>Panicum virgatum</i>)? Le switchgrass (<i>Panicum virgatum</i>) peut-il être implanté en bordure et à ce titre être déclaré sous un des codes: BOR, BTA, BFS</p>	<p>Si ce couvert herbacé est en place depuis cinq ans ou moins, il convient d'utiliser le code culture « autres prairies temporaires de 5 ans ou moins » (PTR) Si ce couvert herbacé est en place depuis cinq ans révolu ou plus, il convient d'utiliser le code culture « prairie en rotation longue (PRL) ». Ce couvert peut être déclaré en BOR, BTA ou BFS. En revanche, une surface en switchgrass ne peut pas être déclarée en jachère car ce couvert ne fait pas parti des couvert autorisés pour une jachère.</p>	25/04/2016
CC37	<p>Quel code doit-on utiliser pour un mélange de céréales protéagineux où les céréales sont prépondérante par rapport aux protéagineux ?</p>	<p>Pour un mélange de céréales prépondérantes et de protéagineux il convient d'utiliser le code MCR « mélange de céréales »</p>	25/04/2016
CC38	<p>Libellé de culture/code culture pour le gazon de plaquage?</p>	<p>Ces surfaces peuvent être déclarées avec les codes cultures de la catégorie 1.9 « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » de la liste des codes cultures, selon la nature du couvert herbacé qu'elles portent. Pour une 6ème déclaration, les codes cultures de la catégorie 1.10 « prairies ou pâturages permanents » sont à utiliser.</p>	25/04/2016
CC39	<p>Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères à destination des éleveurs ?</p>	<p>Ceux sont tous les code cultures du type « implanté pour la récolte 2015 » ou « implanté pour la récolte 2016 » (cf notice aides couplées végétales). Plus précisément ceux sont les codes cultures : FF5/FF6 ; JO5/JO6 ; LH5/LH6 ; LP5/LP6 ; LU5/LU6 ; ME5/ME6 ; PH5/PH6 ; PP5/PP6 ; SA5/SA6 ; SE5/SE6 ; TR5/TR6 ; VE5/VE6 ; ainsi que les codes mélanges : ML5/ML6 ; MC5/MC6 et MH5/MH6.</p>	25/04/2016
CC40	<p>Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de protéagineux ?</p>	<p>Les codes culture permettant de bénéficier de l'aide à la production de protéagineux sont : FVL ; LDH ; LDP ; PHI ; PPR et MPC.</p>	25/04/2016
CC41	<p>Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation?</p>	<p>Les codes culture permettant de bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation sont : JOD ; LUD ; MED ; SAD ; SED ; TRD ; VED et MLD</p>	25/04/2016
CC42	<p>Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères?</p>	<p>Les codes culture permettant de bénéficier de l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères sont les codes du type « autre légumineuses ». Plus précisément ceux sont les codes cultures : FFO ; JOS ; LFH ; LFP ; LUZ ; MEL ; PFH ; PFP ; SAI ; SER ; TRE et VES.</p>	25/04/2016
CC43	<p>Quel codes culture sont valorisés en tant SIE plante fixant l'azote ?</p>	<p>Les codes culture valorisés en tant SIE plante fixant l'azote sont : - SOJ ; LEF ; HAR ; PPO et MPA - les codes de la catégorie 1.3 « protéagineux » hormis : JOD ; PAG ; MLD et MCP - tous les codes de la catégorie 1.6 « légumineuses » - les codes de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » hormis : JO5 ; JO6 ; JOS et les codes mélanges : ML5 ; MI6 ; MC5 ; MC6 ; MH5 ; MH6.</p>	25/04/2016

Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC44	Quels codes cultures sont valorisée en tant que couvert consacré à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées au titre de la diversification des cultures et pour les exemptions SIE ?	<p>Les codes cultures valorisée en tant que couvert consacré à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées au titre de la diversification des cultures et pour les exemptions SIE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les codes cultures de la catégorie 1.9 « surface herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) hormis les surfaces consacrées à la production de semences certifiées d'herbacées fourragères (i.e cas « semence cochée + présence d'un contrat de culture de semences certifiées). - MH5/MH6 	25/04/2016

Îlots, parcelles et ZDH

Numéro	Question	Réponse	Date
IPZ01	Comment déclarer le prorata en 2016 sur des parcelles devant faire l'objet d'une visite rapide alors qu'il n'aura pas été confirmé par une visite rapide?	L'agriculteur peut choisir de reprendre le prorata déclaré en 2015 dans les délais impartis (avant le 17 mai). Il pourra ensuite : - avant le 31 mai 2016, augmenter ou diminuer cette valeur sans pénalité, - sans limite de date (et tant qu'il ne s'est pas vu signifier de remarque sur ce point par l'administration) déclarer sans pénalité un prorata qui conduit à une surface admissible plus faible que sa déclaration initiale.	29/03/2016
IPZ02	Sur quelles photos (2013 ou nouvelle photos) la déclaration 2016 va t-elle s'effectuer ?	Les déclarations 2016 s'effectuent sur les photographies les plus récentes disponibles. La date des ortho-photographies est variable selon les départements. En 2016, 23 départements sont concernés par des nouvelles ortho-photographies.	29/03/2016
IPZ03	L'exploitant devra-t-il obligatoirement faire une ZDH de 50 ares minimum ? Si oui, comment doit-il déclarer des surfaces en bois qui dépassent sur les parcelles, qui font moins de 50 ares (ne sont pas pour autant des bosquets) et ne sont pas enherbées ?	Si cette surface est pâturée, il convient de l'intégrer dans une ZDH avoisinante, pour viser des ZDH de surface minimale de 50 ares (sauf si cette zone correspond à une parcelle en pâturage permanent isolée faisant elle-même moins de 50 ares). Est rappelé en effet que les limites des ZDH doivent correspondre à une rupture franche de milieu. Si cette surface n'est pas pâturée, elle correspond à une SNA. C'est alors la surface intrinsèque de l'objet qui importe pour savoir si c'est une forêt ou un bosquet, pas l'intersection de cette surface avec celle de l'îlot : si cette SNA arborée fait moins de 50 ares au total, c'est un bosquet, sinon c'est une forêt (dont seule l'intersection avec l'îlot sera déduite de la surface admissible de l'îlot).	29/03/2016
IPZ04	Lors de la Télédéclaration du dossier PAC 2016 sera-t-il possible pour les exploitants et les organismes de services d'effectuer des exports de données à partir de TéléPAC ?	L'ASP a indiqué être dans l'incapacité technique de proposer cette modalité d'export. Cette fonctionnalité devrait être ouverte après la période de déclaration.	04/04/2016
IPZ05	Quand un agriculteur avait une parcelle sur 2 départements, l'agriculteur avait 2 îlots. Maintenant l'agriculteur doit-il maintenir les 2 îlots ?	Un îlot peut être à cheval sur deux départements.	11/04/2016
IPZ06	Est-il possible que l'agriculteur, quand il examine ses ZDH pour la déclaration 2016, ait le choix entre les ZDH qu'il a déclarées en 2015, et celles issues du résultat de la photo interprétation et de l'instruction ?	La couche des ZDH présente par défaut dans TéléPAC 2016 est seulement celle de l'instruction 2015. L'ASP a indiqué qu'il ne serait en outre techniquement pas possible dans les délais impartis d'offrir deux couches par défaut, parmi lesquelles choisir.	11/04/2016
IPZ07	Comment doivent être déclarées les "haies de cyprès" ou "haies brise-vent."	Les haies brise-vent de cyprès, caractéristiques des paysages du Sud de la France, ne correspondent pas à la définition française des haies retenue au titre de la PAC dans le cadre de la BCAE7 : ce ne sont donc pas des haies mais des alignements d'arbres. Cependant, un alignement d'arbres s'impute, s'il est inscrit dans l'îlot déclaré par l'agriculteur, dans le nombre d'arbres à comparer à la limite de 100 arbres par hectare sur les surfaces en terres arables et cultures permanentes. Par ailleurs, il doit être déclaré en une série d'arbres isolés si l'alignement d'arbres ne respecte pas les caractéristiques des SIE.	11/04/2016

Îlots, parcelles et ZDH

Numéro	Question	Réponse	Date
IPZ08	Un agriculteur A réduit la surface de sa parcelle déclarée en PPH et l'agriculteur voisin B récupère cette partie de parcelle. La ZDH est tracée sur la base de l'ancienne parcelle chez A. Doit-il réduire la ZDH afin qu'elle se superpose au nouveau contour de sa parcelle ?	En 2016 la couche des ZDH n'est plus liée à la couche des parcelles. Dès lors il convient de dessiner des ZDH en fonction de la densité d'éléments non admissibles visibles à l'ortho-photographie et des ruptures franches de milieu, et non en fonction des limites parcellaires.	11/04/2016
IPZ09	Est-il possible de déclarer des bandes tampons le long des cours d'eau BCAE en jachère et non pas en pas en BTA ?	Oui c'est réglementairement possible si la parcelle répond aux exigences d'une jachère, mais la bande sera alors, en tant que SIE, valorisée avec le coefficient associé à la jachère (1 m ² = 1 m ² SIE), et non celui lié à la bande tampon (1 ml = 9 m ² SIE).	11/04/2016
IPZ10	Pour les parcelles en prairie et pâturage permanents qui ne sont pas visitées en visite rapide. L'exploitant peut-il quand même modifier le prorata ZDH ? Est-il vrai que si ces parcelles comportent des arbres, elles seront à 0 ?	Que la visite rapide ait eu lieu ou pas sur la parcelle au titre de la campagne 2015, l'agriculteur peut, pour sa déclaration 2016, changer le prorata de la parcelle (cas, par exemple, d'une ouverture de milieu entre 2015 et 2016).	18/04/2016
IPZ11	<p>Au titre de la condi BCAE1, une bande tampon doit faire 5 m et peut inclure un chemin ou une ripisylve dans cette largeur.</p> <p>Lors de la déclaration, l'agriculteur dessine sa bande tampon et, le cas échéant, une haie ou alignement d'arbre (ripisylve) et un chemin en SNA.</p> <p>Au titre des SIE, la largeur de la bande tampon doit être de 5 m. S'il y a une SNA haie, alignement d'arbre ou chemin sur la bande tampon, quelle est la largeur retenue pour décider de son caractère SIE ?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la largeur graphique de la bande tampon 2. la largeur entre le bord du champ et la première SNA non admissible (si présence d'une haie BCAE7 elle est incluse dans la largeur, mais si présence d'un chemin on ne compte que la partie entre le champ et le chemin) 3. La largeur entre le bord du champ et la première SNA ? 	<p>Pour une bande tampon exigées en application de la BCAE 1, la largeur de la bande tampon sera vérifiée lors d'un contrôle sur place au regard de la définition réglementaire d'un bande tampon BCAE 1.</p> <p>La parcelle bande tampon est déclarée (et dessinées) en tant que parcelle, le cas échéant elle englobe les SNA qui sont présentes. Par ailleurs, les SNA doivent être dessinées en tant que telles dans la couche SNA.</p> <p>Dans le cas présenté, la largeur de la bande tampon SIE est égale à la largeur graphique de la bande tampon diminuée de la largeur de la haie et le cas échéant de la largeur des autres éléments topographiques linéaires.</p>	25/04/2016
IPZ12	<p>Comment déclarer une bordure de champ qui comporte des SNA ? on dessine une "parcelle" avec le code bordure et on dessine les SNA dessus ? Quid dans le cas d'une succession haie-bordure de champ-champ ? On intègre la haie dans la parcelle "bordure de champ "et on dessine la haie en SNA par dessus ?</p> <p>Comment détermine-t-on la largeur de la bordure de champ pour l'éligibilité SIE dans ce cas de présence d'une haie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur "graphique" de la bordure incluant donc la largeur de la haie (selon qu'elle est BCAE7 ou non) - Largeur entre la haie et le début du champ dans tous les cas ? 	<p>La parcelle bordure de champ est déclarée (et dessinée) en tant que parcelle, le cas échéant elle englobe les SNA qui sont présentes. Par ailleurs, les SNA doivent être dessinées en tant que telles dans la couche SNA.</p> <p>Dans le cas d'une succession haie/bordure de champ/champ, la parcelle bordure de champ englobe la haie. La largeur de la bordure de champ SIE est égale à la largeur de la bordure de champ diminuée de la largeur de la haie.</p>	25/04/2016

Surfaces non agricoles

Numéro	Question	Réponse	Date
SNA01	Comment seront déclarées les SNA apparues, modifiées ou disparues en 2016? sur une couche propre ou comme l'année dernière avec des codes cultures dans les parcelles pour les apparues et un outils pour les disparues ?	Les SNA 2016 seront sur une couche propre. Il n'y a plus de code culture SNA pour la déclaration PAC 2016.	29/03/2016
SNA02	Sera-t-il possible de modifier les contours des SNA en direct sur TéléPAC ?	La déclaration 2016 des SNA (création, modification, suppression) se fera directement sur TéléPAC via des outils appropriés et sur le couche propre des SNA. Ce travail s'effectue en partant de la couche SNA instruction 2015.	29/03/2016
SNA03	Concernant les mares et les bosquets, faut-il retenir la surface totale de l'élément ou seulement la surface en intersection avec l'îlot pour son admissibilité ?	C'est la surface intrinsèque de l'élément qui est à prendre en compte pour déterminer son admissibilité. L'ensemble de ces règles se trouve sur le document « La PAC en un coup d'œil ».	29/03/2016
SNA04	Peut on ne rien faire et laisser le tracé tel qu'il est pour toutes les SNA qui n'ont aucun impact pour l'exploitation, savoir le montant d'aides perçues et les obligations réglementaires au sens de la PAC, notamment la BCAE7	Si le tracé et le typage d'une SNA est sans impact sur son admissibilité ni sur les obligations afférentes (notamment les SIE, la BCAE7) il n'est pas utile d'en demander la modification. Pour plus de détails, se référer à la fiche « Phase de restitution des SNA : comment répondre de façon simple et pragmatique ».	29/03/2016
SNA05	Qu'est ce qu'une SNA définit comme "végétation non agricole non caractérisée" ? Quels en sont les conséquences réglementaires et juridiques? L'agriculteur doit-il expliciter à la DDT le type de végétation non agricole qui n'a pas pu être caractérisée?	Une SNA « végétation non agricole non caractérisée » est une SNA pour laquelle l'ortho-photographie ne permet pas de statuer entre les différentes catégories de SNA végétation. Ces SNA ne sont pas admissibles ni ne peuvent être prises en compte au titre d'une SIE. L'agriculteur <u>peut</u> préciser, au regard de la réalité du terrain, le type de cette SNA, notamment si c'est une SNA protégée par la BCAE7 ou susceptible d'être comptabilisée en tant que SIE.	29/03/2016
SNA06	Les haies non dessinées en SNA, adjacentes aux parcelles en terre arable, seront elles comptabilisées pour respecter le taux de SIE? Idem pour les haies dessinées mais adjacente, hors îlots?	Une haie absente de la couche SNA ne peut pas être prise en compte au titre des SIE. Il convient de la dessiner. Les haies hors îlots, même adjacentes, ne sont pas prises en compte au titre des SIE.	29/03/2016
SNA7	La question concerne la déclaration d'une haie en bordure de champ cultivé en chou-fleur ou artichaut. Le problème est que la haie est séparée de la culture de chou-fleur par la tournière en sol nu qui est déclarée en SNE. Les exploitants veulent que la haie compte au titre des SIE, mais c'est la SNE qui est adjacente à la haie et non le chou-fleur. En 2015 la haie a été déclarée en chou dans une parcelle spécifique. Je pense que ce n'est pas la solution. Comment déclarer la haie en 2016 pour qu'elle compte au titre des SIE ?	Un élément topographique adjacent à une surface non admissible ne sera jamais valorisée en SIE. La déclaration de la haie en parcelle spécifique n'est pas correcte. En 2016, la SNA haie sera portée par la parcelle en tournière (SNE si tournière non enherbée et donc non admissible).	04/04/2016

Surfaces non agricoles

Numéro	Question	Réponse	Date
SNA08	<p>En principe une haie mitoyenne devrait être dessinée à cheval sur 2 îlots contigus. Or sur les dessins, les îlots ne sont pas contigus : doit-on les re-dessiner? Si on laisse l'écart, pour l'agriculteur 1 on peut ajuster le contour pour que 1 partie de la haie soit sur l'îlot Si l'agriculteur 2 fait la même chose est-ce que les 2 dessins seront associés? (la haie risque de dépasser les 10 m de large)</p>	<p>Le fait que, dans la déclaration, les deux îlots ne soient pas forcément contigus ne pose pas de difficulté, si cela recouvre une réalité de terrain (voire une imprécision de dessin). Il n'y a qu'un seul dessin de haie, dans la couche SNA, indépendamment du dessin des îlots.</p>	11/04/2016
SNA09	<p>Un agriculteur a repris un îlot sur lequel on voit bien sur la photo une SNA, sauf que cette SNA n'a pas été dessinée par l'administration. L'agriculteur cultive toute la parcelle en 2016. Il veut donc préciser que la SNA a disparu. Sauf c'est impossible sur TéléPAC 2016 ! je n'arrive pas à trouver comment signaler une SNA disparue sur une SNA oubliée par l'administration. Sauf à attendre l'instruction du dossier, et leur signaler qu'il ne fallait pas enlever de la surface en SNA ...</p>	<p>Dans ce cas, l'agriculteur doit, d'une part, ne pas dessiner de SNA dans sa déclaration PAC 2016 et, d'autre part, signaler à la DDT dans le cadre des échanges au titre de la campagne 2015, qu'une SNA visible sur l'orthophotographie n'a pas été dessinée. En ne dessinant pas la SNA dans sa déclaration 2016, l'agriculteur signalera que la SNA n'est plus là en 2016.</p>	11/04/2016
SNA10	<p>Sur le RPG 2016 dans TéléPAC, on observe des SNA dessinées et d'autres pas. La SNA numérisée et non-dessinée sera-t-elle bien catégorisée SNA ?</p>	<p>Toutes les SNA présentes (en tout ou partie) dans les îlots doivent être dessinées</p>	18/04/2016
SNA11	<p>Dans le cas des SNA dessinées mais dont l'orthophoto est « meilleure » que le dessin, le dessin est-il vraiment justifié ?</p>	<p>L'agriculteur doit en 2016 déclarer ses SNA, il doit donc les dessiner dans sa déclaration.</p>	18/04/2016
SNA12	<p>Seules les haies dessinées seraient catégorisées SIE c'est bien ça?</p>	<p>Toutes les SNA doivent être dessinées. La prise en compte comme SIE ou non s'étudie au regard des caractéristiques de la SNA, mais seuls les éléments dessinés pourront compter au titre des SIE</p>	18/04/2016
SNA13	<p>Pour les haies hors îlots, non-dessinées en tant que SNA, faut-il réajuster les îlots et réintégrer les haies ?</p>	<p>Les haies dont l'exploitant a la maîtrise doivent être intégrées dans les îlots et dessinées.</p>	18/04/2016
SNA14	<p>Quel est le statut des haies hors îlots, mais dessinées en tant que SNA ?</p>	<p>Les SNA hors îlots n'ont aucun impact sur la déclaration de l'agriculteur. Elles sont dessinées uniquement en vue d'une éventuelle déclaration future de la surface concernée.</p>	18/04/2016
SNA15	<p>Dans TéléPAC la caractéristique "largeur au regard de l'îlot" indique-t-elle juste la largeur en intersection avec l'îlot de l'exploitant ou la largeur globale de la haie qui définit son admissibilité ?</p>	<p>Cette valeur précise la largeur de la haie présente dans l'îlot : c'est cette caractéristique qui sert pour déterminer la largeur de la haie.</p>	18/04/2016
SNA16	<p>Dans TéléPAC, pour modifier la caractéristique d'une haie de plus de 10 m de large qui en fait que 6 sur le terrain, doit-on obligatoirement reprendre le tracé pour que celui-ci représente 6 m de large en tous points graphiquement ou pouvons-nous juste noter la largeur 6 m dans les caractéristiques de la haie dans le champ "Largeur au regard de l'îlot" ?</p>	<p>Il est nécessaire de corriger le dessin de la haie pour le faire coller à la réalité du terrain, et de modifier également les attributs de la SNA.</p>	18/04/2016
SNA17	<p>Dans TéléPAC, quand on précise la dimension (en mètres) d'une SNA, ce chiffre s'impose-t-il au dessin ?</p>	<p>Les caractéristiques des SNA (dessin, localisation et attributs) doivent refléter la réalité du terrain, et être cohérentes entre elles.</p>	18/04/2016

Surfaces non agricoles

Numéro	Question	Réponse	Date
SNA18	Dans TéléPAC, si on ne précise pas la dimension (en mètres) de la SNA, on suppose que c'est le dessin qui précise cette dimension.	Il est nécessaire de remplir les attributs des SNA demandés dans TelePAC	18/04/2016
SNA19	Exemple d'une haie de 12 m de large (graphiquement, sur le dessin de la SNA) positionnée entre deux îlots de deux exploitations différentes. Un des exploitants modifie le tracé de la SNA car la haie fait en réalité 5m de large. Cependant l'autre exploitant, voisin, laisse cette erreur de tracé sur son dossier. Quel tracé de la SNA sera finalement conservé ?	Lors de l'instruction des dossiers, les DDT(M) analyserons les différents dessins. Au besoin un échange avec l'agriculteur aura lieu.	18/04/2016
SNA20	Suite à la réponse SNA06, pouvez-vous clarifier la situation des SNA au regard des SIE ; en particulier, la notion entre incluse dans un îlot / adjacente à une terre arable. Peut-on, pour une SNA respectant les caractéristiques SIE dire que : 1 - une SNA incluse en totalité dans un îlot mais non adjacente à une terre arable ne peut pas compter en SIE 2 - une SNA incluse en totalité dans un îlot et adjacente à une terre arable peut compter en SIE si cette adjacence se fait dans la longueur pour les éléments linéaires 3 - une SNA incluse partiellement dans un îlot (c'est à dire qui coupe l'îlot de par son tracé) et adjacente à une terre arable peut-elle compter comme SIE? 4 - une SNA adjacente à un îlot (située en dehors de l'îlot mais pourtant adjacente à une terre arable) peut-elle être comptabilisée au titre des SIE?	Pour être prise en compte au titre des SIE, les SNA doivent être obligatoirement dans un îlot (sinon, l'agriculteur déclare qu'il n'en a pas la maîtrise, donc la SNA ne peut compter en tant que SIE pour cet agriculteur). De plus, les SIE ne sont comptabilisées que si elles sont sur ou adjacente à une parcelle de terre arable. Donc : 1 - une SNA incluse en totalité dans un îlot mais non adjacente à une terre arable ne peut pas compter en SIE 2 - une SNA incluse en totalité dans un îlot et adjacente à une terre arable peut compter en SIE si cette adjacence se fait dans la longueur pour les éléments linéaires 3 - une SNA incluse partiellement dans un îlot (c'est à dire qui coupe l'îlot de par son tracé) et adjacente à une terre arable peut compter comme SIE, mais uniquement pour la partie de la SNA dans l'îlot, et, pour les éléments linéaires, si cette adjacence se fait dans la longueur de l'élément. 4 - une SNA adjacente à un îlot (située en dehors de l'îlot mais pourtant adjacente à une terre arable) n'est pas comptabilisée au titre des SIE.	18/04/2016
SNA21	comment définir des SNA forêt au sein même des parcelles en bois pâturé sans être amené à modifier la nature de culture pour la mettre en prairie ou pâturage permanent ?	Une forêt non pâturée au sein d'un bois pâturé, si elle n'est pas distinguable par photo-interprétation, ne doit pas être incluse dans l'îlot (ou, si la forêt non pâturée est intégralement dans l'îlot, une SNA forêt doit être dessinée).	18/04/2016
SNA22	Si à l'occasion de sa déclaration 2016 un agriculteur ne dessine pas une SNA relevant de la BCAE7, déjà présente en 2015 et que l'administration n'a pas numérisée, peut-il être pénalisé en cas de contrôle sur place en 2016 ou les années suivantes?	Dans ce cas-là, la déclaration de l'agriculteur 2016 n'est pas conforme à la réalité du terrain : il ne pourra être tenu compte de la présence de la SNA couverte par la BCAE si cela aboutit à un traitement plus favorable pour l'exploitant. Par ailleurs, le contrôle du maintien des éléments BCAE, élément de la conditionnalité, s'effectue en contrôle sur place.	18/04/2016
SNA23	Comment fait on pour déclarer les bâtiments d'élevage? Pour l'instant, j'utilise la méthode suivante: - si l'éleveur a des surfaces, le bâtiment est une SNA sur la parcelle - si l'éleveur n'a pas de surfaces, la parcelle correspond à la taille du bâtiment. Je met la parcelle en SNE et je trace une SNA bâtiment dessus. Merci de me dire si cette méthode est la bonne.	Soit le bâtiment est inclus dans un îlot de surface agricole déclaré par l'agriculteur et il doit être dessiné en tant que SNA bâtiment. Sinon, il ne doit préférentiellement pas être dessiné (pour mémoire, la localisation des animaux peut se faire, notamment pour les bâtiments d'élevage, par le formulaire de localisation des animaux et non par un dessin sur le registre parcellaire graphique) : l'option îlot et SNA recouvrant l'îlot entier n'est pas erronée, mais elle est plus compliquée que de ne pas dessiner.	18/04/2016

Surfaces non agricoles

Numéro	Question	Réponse	Date
SN24	<p>Une question sur les haies situées en bord de route : Autant il est clair qu'une haie mitoyenne déclarée par deux agriculteurs comptent pour moitié en SIE, autant je ne trouve rien sur les haies mitoyennes avec un non exploitant : plus clairement si une haie est déclarée par un seul exploitant mais que pour autant le trait de l'îlot passe au milieu de cette même haie, compte elle pour moitié en SIE ou en intégralité ?</p>	<p>Dans le cas décrit (haie déclarée par un seul exploitant) : la haie comptera en totalité en SIE pour l'exploitant</p>	25/04/2016
SN25	<p>Comment remplir l'alerte informative SN19 (expliciter le nombre d'arbres) quand un alignement d'arbres est contigu à deux parcelles ? la totalité des arbres pour les deux parcelles, la moitié des arbres pour chacune des parcelles ?</p>	<p>Il faut indiquer pour chaque parcelle le nombre d'arbres dont les troncs se trouvent dans le dessin de la parcelle.</p>	25/04/2016
SN26	<p>Comment remplir l'alerte informative SN19 (expliciter le nombre d'arbres) quand la parcelle de l'agriculteur n'est concernée que par une portion de l'alignement d'arbre ? (et que le reste de l'alignement est hors parcelle et hors îlot de l'exploitant). Doit-on seulement noter le nombre d'arbres dans la parcelle concernée ou tous les arbres, même hors parcelle ?</p>	<p>Il faut indiquer pour chaque parcelle le nombre d'arbres dont les troncs se trouvent dans le dessin de la parcelle.</p>	25/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB01	Y aura-t-il une 2ème vague de formulaire de clauses (comme annoncé) ?	oui les formulaires 2nd vague, en cours d'élaboration, permettront d'effectuer les cas de transferts non couverts par les formulaires 1ère vague (transfert des DPB associés à une partie de parcelle culturale, transfert de DPB qui ne sont pas ceux associés aux parcelles transférées...)	29/03/2016
DPB02	Est-ce que la contrainte de « Périmètre constant » pour un transfert est encore d'actualité en 2016 ?	Non	29/03/2016
DPB03	<p>Est dit que les transferts avec terres peuvent avoir lieu dans le cas de vente, bail ou MAD et que ceux-ci peuvent être définitifs ou temporaires selon la nature du transfert.</p> <p>-> Nous comprenons que dans le cas d'une vente de terre, le transfert à effectuer par l'agriculteur est un transfert définitif, alors que dans le cas d'un bail, le transfert à effectuer par l'agriculteur est un transfert temporaire. Si l'agriculteur réalise un transfert définitif dans le cas d'un bail, les DPB seront prélevés à 50 %.</p> <p>Est par ailleurs dit que dans le cas de transferts assimilés avec terres, la cession de DPB ne peut être que définitive. Sont assimilés à des transferts avec terres les transferts fermier sortant/fermier entrant, fermier sortant/propriétaire entrant, propriétaire sortant/fermier entrant.</p> <p>-> Dans le cas fermier sortant/fermier entrant, nous nous situons bien dans le cas d'un transfert assimilé avec terres, nous comprenons parfaitement que la cession soit définitive.</p> <p>Dans le cas fermier sortant/propriétaire entrant, il est aussi logique que la cession soit définitive car le preneur étant propriétaire nous pouvons comprendre "que nous retournons à un état stable".</p> <p>Par contre dans le cas propriétaire sortant/fermier entrant, nous nous situons dans un cas d'un transfert avec terre mentionné, et donc qui rentre dans le cas d'un transfert temporaire, nous voyons une incohérence entre la cession définitive et le transfert temporaire, associé à la mise à bail, mentionné.</p> <p>Comment comprendre cette possibilité de transfert temporaire avec terres selon la nature du bail et la cession définitive de DPB dans le cas d'un transfert assimilé avec terres ?</p>	<p>Il n'y a aucune incohérence dans l'usage des clauses, traduisant ce que permet la réglementation communautaire.</p> <p>Le cas propriétaire sortant/fermier entrant peut couvrir plusieurs réalités : *</p> <p>dans le cas d'un bail d'un propriétaire exploitant vers un fermier, il s'agit d'un transfert direct de terres qui doit donc être effectué par la clause A.</p> <p>* Si (autre cas possible) le propriétaire effectue un bail vers un fermier qui met à sont tour à disposition les terres à sa société, le transfert est régi par la clause A vers le couple associé/société et est bien également à titre temporaire.</p> <p>* En revanche, si le propriétaire exploitant vend ses terres à un autre propriétaire non exploitant qui met à sont tour à bail les terres (autre cas qui pourrait correspondre au cas que mentionné de propriétaire sortant/fermier entrant), on a ici un transfert indirect de terres qui n'a aucune raison d'être temporaire et qui est régi par une clause C.</p> <p>* Si en revanche le propriétaire qui rachète les terres est agriculteur actif, deux clauses A successives peuvent être signées (une à titre définitif et l'autre à titre temporaire).</p>	29/03/2016
DPB04	Un agriculteur exploitant 10 hectares souhaite déposer pour la première fois une déclaration PAC. Y a t il un moyen pour lui de rentrer dans le système des DPB ? une réserve est elle prévue pour des cas comme celui-ci ?	S'il respecte les conditions d'accès à l'un des programmes de la réserve, notamment s'il est jeune agriculteur ou nouvel installé, il pourra bénéficier d'une attribution par la réserve.	29/03/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB05	L'agriculteur pourra-t-il préciser un ordre d'activation des DPB, comme c'était le cas pour les DPU, en fonction de leur valeur, notamment une fois que le portefeuille aura été diversifié suite à des mouvements de foncier ? C'est à dire, en pratique, si je perds du foncier, est ce que je pourrai choisir les DPB qui partent avec?	Il y a en fait deux questions : 1/ <i>y a-t-il possibilité de choisir l'ordre d'activation des DPB</i> : oui via la demande des aides PAC (case à cocher) 2/ <i>Dans un cas de transfert, possibilité de choisir les DPB transférés</i> : oui c'est l'objet des formulaires DPB première vague (transfert des DPB qui ont été créés en 2015 sur les terres transférées) et seconde vague (transfert des DPB selon une autre priorité au choix de l'exploitant)	29/03/2016
DPB06	Un JA s'agrandit d'une vingtaine d'hectare. Le cédant souhaite vendre les DPB. Le Jeune agriculteur pourra-t-il bénéficier de la réserve, sachant que cet agrandissement n'était pas prévu dans son plan d'entreprise?	Un jeune agriculteur -JA- (ou nouvel installé -NI-) ne peut bénéficier de la réserve qu'une seule fois. Ainsi si le JA a déjà bénéficié d'une attribution par la réserve JA (ou NI) en 2015, il ne peut pas en bénéficier à nouveau en 2016. En revanche, un JA peut demander la réserve pour la première fois dans les 5 années suivant sa date d'installation.	29/03/2016
DPB07	Cas d'une société avec couplage associé/société : En cas de mise à disposition des terres à une société, compte tenu que l'associé n'est pas agriculteur actif, les DPB sont cédés à la "société". Mais dans le cadre du transfert formalisé, le repreneur de DPB peut être constitué du couple "associé / société auprès de laquelle les terres sont mises à disposition". Ces clauses administratives couvrent-elles bien juridiquement le remplacement de l'ancien transfert en deux temps de DPU qui permettait à l'associé de conserver la propriété des droits en prévision de sa sortie de société (et fin de MAD de ses terres) ? Ou faut-il prévoir des précautions juridiques en parallèle (contrat particulier ?).	Non, les clauses ne couvrent pas juridiquement l'associé qui, au sens de la réglementation communautaire, n'est pas considéré comme agriculteur actif et ne peut donc bénéficier d'un transfert de DPB. D'autres moyens devront être utilisés à cette fin (statut de la société, contrat interne entre la société et l'associé, etc).	29/03/2016
DPB08	Un JA installé depuis 2013 qui a eu une première revalorisation de DPU la première année, mais qui n'a pas demandé la revalorisation des DPB en 2015, pourra t-il demander une revalorisation des DPB en 2016 ?	Oui un JA qui a bénéficié d'un programme réserve de l'ancienne programmation en 2014 ou dans les années antérieures peut tout à fait bénéficier à nouveau (une seule fois) d'un programme réserve de la nouvelle programmation en 2015 ou une année ultérieure s'il en remplit les conditions.	29/03/2016
DPB09	une société liquidée le 01/01/2016 a transféré ses terres à des tiers. Il y a donc des clauses C à faire. La société étant liquidée à ce jour, comment procéder pour signer la clause de transfert ?	Pour le transfert de DPB (donc à compter de la campagne 2016), le cédant n'a pas besoin d'être agriculteur actif. Dans le cas d'espèce, s'agissant d'une opération qui s'inscrit dans le cadre des opérations de liquidation d'une société, le formulaire peut être signé par les personnes qui étaient habilitées à signer au nom de la société, selon les mêmes règles que pour tout acte de fin de gestion intervenant après la liquidation.	29/03/2016
DPB10	comment gérer les cas de fusion-absorption en 2016?	Les cas de fusion et scission se traitent en 2016 via les clauses de transfert classique (A, B ou C) selon la nature du transfert de terres entre cédant des DPB et preneur des DPB (exploitation(s) résultante(s)). Les cas de fusion-absorption se traitent comme le cas général des fusions.	29/03/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB11	En cas d'assolement en commun, les exploitants peuvent faire une déclaration PAC sous le nom de la SEP. Dans ce cas, les exploitants doivent-ils faire des transferts de DPB vers la SEP ?	Oui, afin de pouvoir activer les DPB sur les surfaces déclarées au nom de la SEP.	29/03/2016
DPB12	Un NI s'installe pour la première fois en qualité de chef d'exploitation. Il reprend 7 ha de vigne au 1/01/2016. Le cédant n'avait pas de DPB. Ce NI pourra-t-il bénéficier de DPB réserve ?	Il s'agit de vérifier si ces surfaces étaient en vigne au 15 mai 2013. Si tel est le cas, une attribution de DPB par la réserve n'est pas possible sur ces surfaces. Sinon, elles peuvent être dotées par la réserve. Seules les parcelles qui n'étaient pas en vigne en 2013 (même si elles ont, le cas échéant, été implantées en vigne après 2013 et sont en vigne en 2016), peuvent bénéficier d'une dotation par la réserve.	29/03/2016
DPB13	Monsieur cesse son activité et transmet son exploitation à Madame. Monsieur et Madame sont tous les deux co-proprétaires du foncier. Quelle clause doivent-ils remplir ?	Une clause A à titre définitif est à réaliser de monsieur vers madame. L'acte attestant de la co-propriété des terres doit être joint à cette clause	29/03/2016
DPB14	Pour les clauses de transfert, ne sont plus systématiquement demandé les bulletins de mutation MSA. Or ces pièces sont très utiles car permettent d'avoir le détail des parcelles cadastrales et de la surface correspondante exploitées initialement par un cédant et reprises par le repreneur. Pouvons nous comme pour les campagnes précédentes demander les bulletins de mutations MSA en pièces justificatives ?	La copie du bail ou de l'acte de vente permettent de vérifier la nature du transfert de terres (temporaire ou définitif) et de savoir également si l'exploitant a déposé la bonne clause (clause A si transfert direct de terres, clause C si transfert indirect de terres). Si un exploitant a par exemple un acte de vente pour 20 ha et qu'il transfère 40 ha, il conviendra de vérifier quel acte de transfert de terre couvre les 20ha « manquants » afin de vérifier que le transfert est bien définitif ou temporaire (selon la case cochée sur la clause) et que c'est bien un transfert direct ou indirect (selon la clause déposée). Les bulletins de mutation MSA (pour rappel, qui n'ont pas vocation à servir à d'autres procédures que celles de la MSA) ne sont pas des pièces à joindre obligatoirement au dossier. S'ils sont utilisés, ils doivent l'être avec discernement (la surface cadastrale n'est pas une donnée reconnue dans la PAC).	29/03/2016
DPB15	La clause E est-elle obligatoire, notamment lorsque le fermier sortant refuse de signer ladite clause ?	La clause E est obligatoire pour permettre la prise en compte de la fin de bail. En cas de conflit entre le <i>Bailleur</i> et le <i>Preneur</i> ou entre l' <i>Associé</i> et la <i>Société</i> , la signature du <i>Preneur</i> ou de la <i>Société</i> n'est pas indispensable si le <i>Bailleur</i> ou l' <i>Associé</i> fournit la preuve de la fin de bail ou de la fin de mise à disposition.	29/03/2016
DPB16 rev	M est décédé ; en 2015, il est propriétaire des DPB. Il avait 10 ha en propriété et 50 ha en fermage. Son héritier H n'est pas exploitant. Son exploitation est démembrée entre 2 exploitants P et L. - P rachète les terres qui étaient en propriété de M (défunt propriétaire des DPB), - L prend à bail les terres qui étaient louées par M (défunt locataire des DPB). Quelles clauses remplir et entre qui et qui ?	Pour les DPB détenus en propriété par le défunt, il convient de déposer une clause D pour transférer les DPB vers l'héritier H. H pourra ensuite réaliser une clause A vers P, le nouveau propriétaire. Pour les DPB détenus à bail par le défunt, il convient de signifier la fin de bail de DPB par une clause E (signée du propriétaire et éventuellement de l'héritier). Le propriétaire pourra alors signer des clauses avec le nouvel exploitant L.	04/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB17	Quel est la date d'effet du transfert de DPB ? Est ce la date de transfert de terres ?	La date d'effet du transfert de DPB est la date de signature de la clause. Pour qu'une clause soit recevable, la date d'effet du transfert de terres visé par la clause doit intervenir sur la même campagne PAC que la date de signature de la clause.	29/03/2016
DPB18	Au titre de la campagne 2016, un associé d'une société de type GAEC, sort au 01/09/2015. Il a mis à disposition du GAEC du foncier qu'il détient en location et en propriété. Pour la clause à remplir, est-il possible de compléter une clause E suite à la fin de mise à disposition du foncier ? ou doit - on absolument compléter une clause C dans la mesure où les DPB sont en propriété du GAEC depuis 2015.	C'est une clause C qu'il convient de réaliser puisque la clause E ne permet que le reversement des DPB à son propriétaire lorsqu'il y a eu au préalable bail de DPB (par exemple via une clause 12 à titre temporaire en 2015)	29/03/2016
DPB19	En analysant l'annexe de la clause D, il ne semble pas nécessaire de remplir celle-ci dans le cas d'un changement de statut juridique. Dans le cas d'un changement de statut juridique avec constance du périmètre de l'exploitation, je comprends qu'il ne soit pas nécessaire de remplir l'annexe. Par contre, j'ai un exploitant qui vient de me contacter et qui change entre 2015 et 2016 de forme juridique entraînant un changement de numéro Pacage. Suite à ce changement de forme juridique il perd certains îlots. Dans ce cas de figure doit-il compléter l'annexe de clause D afin de faire connaître les îlots transférés dans le cadre du changement de forme juridique ?	Oui, en cas de changement de statut juridique il n'est pas nécessaire de remplir l'annexe. En effet, en cas de changement de statut, tous les DPB détenus en propriété sont transférés à la résultante (même s'il y a une variation de surface). Il n'y a donc pas besoin d'identifier spécifiquement les DPB puisque tous sont concernés. En revanche, dès qu'il y a plusieurs repreneurs (héritiers/donataires) ou qu'une partie seulement de l'exploitation est donnée, il convient bien d'identifier les DPB transférés pour savoir comment les répartir. C'est l'objectif du tableau en annexe qui n'est à remplir que dans ces cas.	29/03/2016
DPB20	Monsieur G cède des terres qu'il exploitait à Monsieur T avec des DPB. Monsieur T fait un échange avec Monsieur U, qui lui laisse une parcelle de même surface qu'il déclarait en 2015	Une première clause A devra être déposée entre G et T pour que T puisse bénéficier des DPB associés aux terres qu'il reprend. En 2016, il n'est pas obligatoire d'effectuer un transfert de DPB en cas d'échange de parcelles, d'autant plus lorsque la surface est identique car il n'y a pas de risque de non activation de DPB surnuméraires. Si toutefois, T et U souhaitent tout de même se transférer des DPB, une clause A à titre temporaire est possible entre T et U (et une autre entre U et T). Dans ce cas, les actes de propriété (ou de bail le cas échéant) et les attestations d'échange parcellaire signées par les propriétaires des terres doivent être joints.	29/03/2016
DPB21	La clause E (fin de bail ou fin de mise à disposition de DPB) concerne-t-elle uniquement les DPB qui auraient été mis à disposition ou en location via une clause passée en 2015 ? Ou concerne-t-elle aussi les DPU qui étaient mis à disposition ou loués antérieurement à 2015 ?	La clause E concerne uniquement les cas de fin de bail/MAD de DPB (pour lesquels il y a donc eu une clause 12 à titre temporaire en 2015, ou une clause A ou B à titre temporaire à partir de 2016). En effet, les DPU n'ont plus d'existence.	04/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<p>DPB22</p>	<p>Une clause A est établie au profit du couple associé/société, il y a donc une mise à disposition implicite du foncier et des DPB à la société. Faudra-t-il établir deux clauses E au moment de la fin de mise à disposition et fin de bail ? Exemple : l'associé A détient par bail des DPB mis à disposition d'une société (clause A entre cédant et couple ass/sté).</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'associé A se retire de la société pour se réinstaller en individuel. Faut-il déposer une clause E fin de MAD pour récupérer les DPB ? - L'associé A se retire de la société pour entrer dans une nouvelle société. Si une clause E de fin de MAD est déposée, l'associé n'est pas actif puis qu'il entre dans une nouvelle société. 	<p>La clause A vers un couple « associé-société » n'implique pas que l'associé prenne à bail les DPB concernés : dans tous les cas, c'est la société qui prend directement à bail les DPB. L'associé n'apparaît pas dans le transfert des DPB, sa signature permet simplement de faire le lien entre le transfert de terres du propriétaire vers l'associé puis de l'associé vers la société, et ainsi de considérer le transfert de DPB comme direct.</p> <p>En cas de fin de fin de bail de terres (et donc de MAD), une clause E est à réaliser entre le couple associé/société et le propriétaire des DPB (pour retracer la fin de MAD et la fin de bail).</p> <p>Dans le cas où seule la MAD a pris fin et que les terres restent à bail de l'associé, lorsque l'associé se réinstalle en individuel ou met à disposition la terre dans une nouvelle société : c'est une clause E entre la société et le propriétaire puis une clause A entre le propriétaire et l'associé (ou la nouvelle société) qui sont à signer. [La signature d'une clause C entre la société et l'associé (ou la nouvelle société) n'est pas possible ici car la société n'est pas propriétaire des DPB].</p> <p>Comme la date d'effet du bail de terre et la signature de la clause ne seront pas alors pas sur la même campagne, il conviendra de vérifier en instruction que lesdites terres données à bail étaient bien déclarées précédemment en vue de l'activation des DPB donnés à bail.</p>	<p>04/04/2016</p>
<p>DPB23 rev</p>	<p>Deux exploitations se réunissent, pour former un GAEC. La première exploitation détient des DPB d'une valeur supérieure à la moyenne nationale, la seconde détient des DPB inférieurs à la moyenne nationale. La seconde exploitation est apportée par un JA qui répond aux conditions du programme réserve JA.</p> <p>Comment vont être réévalués les DPB du GAEC à la valeur moyenne par le programme réserve sachant qu'il y a deux valeurs de DPB, l'une supérieure et l'autre inférieure à la moyenne ?</p> <p>Exploitation 1 : 10 DPB à 200 € Exploitation 2 : 10 DPB à 100 € apportés par JA Moyenne nationale : 132 € environ</p>	<p>Le GAEC ne peut être considéré comme JA que si le jeune s'installe directement dans ce GAEC (il faut que ce soit la 1ère installation du jeune). Dans ce cas, le GAEC est éligible à un programme réserve et chaque DPB inférieur à la moyenne sera alors ramené au niveau de la moyenne : c'est un traitement DPB par DPB qui prévaut : <u>les DPB revalorisés par la réserve le sont en fonction de leur valeur individuelle et non en fonction de la moyenne de l'exploitation.</u></p>	<p>11/04/2016</p>

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB24	<p>Au moment d'un transfert de DPB, il peut y avoir plusieurs intermédiaires : restitution des DPB à son propriétaire, lequel vend à tiers non exploitant, lequel établi un bail au profit d'un agriculteur...</p> <p>Faut-il réclamer toutes les pièces de foncier avec tous les acteurs concernés ou le premier et le dernier justificatifs suffiront-ils puisque l'on retrouvera le même foncier dans ces deux documents ?</p>	<p>Il vous faut pouvoir vérifier que l'exploitant utilise la bonne clause (notamment A pour un transfert direct, C pour un transfert indirect ou B) : il faut donc toutes les pièces nécessaires permettant de vérifier les différentes étapes de transfert et le fait que c'est bien la bonne clause qui est utilisée.</p>	04/04/2016
DPB25	<p>un GAEC X qui exploitait 20 ha se transforme en GFA, qui loue ces 20 ha à un GAEC Y.</p> <p>le transfert de DPB de X à Y peut il se faire avec une clause C, et en pièces jointes le pv de transformation du GAEC X en GFA et le bail de location au GAEC Y?</p>	<p>Oui, tout à fait.</p>	04/04/2016
DPB26	<p>Monsieur A a déposé un dossier PAC en 2015. Il décède en septembre 2015. Les héritiers héritent des terres et des DPB mais ils souhaitent garder le foncier et donner les DPB à titre définitif. J'ai un doute. Quelles clauses utiliser ?</p>	<p>Une clause D doit d'abord être signée par les héritiers pour réaliser le transfert de DPB vers les héritiers.</p> <p>Ensuite, le transfert de DPB réalisé par les héritiers est un transfert sans terre : c'est donc une clause B à titre définitif qu'ils doivent signer. Il y aura un prélèvement de 50 % de la valeur des DPB transférés</p>	04/04/2016
DPB27	<p>La SAFER vient de me contacter concernant les transferts de DPB avec du foncier. Elle me demande si elle a le droit de signer le formulaire de transferts de DPB à la place du cédant des DPB sachant qu'est notifiée dans la promesse de vente que la SAFER a procuration concernant les transferts de DPB. Est-ce que l'on accepte la signature de la SAFER à la place du cédant des DPB ?</p>	<p>Si la SAFER a effectivement procuration, prouvé par un acte signé par le cédant, la SAFER peut alors signer la clause à la place du cédant.</p>	04/04/2016
DPB28	<p>Un propriétaire met à bail des terres à un associé qui met les DPB à disposition de sa société.</p> <p>La clause C permet le transfert définitif des DPB. Or, dans ce cas, le transfert de terres est réalisé à titre temporaire.</p> <p>Il a été rappelé qu'un transfert définitif de DPB réalisé dans le cadre d'un transfert temporaire de terres doit faire l'objet d'une clause B (avec un prélèvement de 50%).</p> <p>Un agriculteur peut-il réaliser une clause C dans le cas suivant ou bien s'agit-il d'une clause B ?</p>	<p>Le propriétaire doit signer une clause A avec le couple associé-société, pour transférer les DPB à la société à titre temporaire. Dans ce cas, la copie du bail et de la MAD doivent être fournis en pièces justificatives</p> <p>En effet, un transfert définitif relèverait d'une clause B (avec prélèvement).</p>	04/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB29	<p>Un exploitant individuel vient de transférer son siège social d'un département vers un autre. Il a donc déposé une demande d'attribution de numéro pacage dans le nouveau département et s'interroge sur le transfert des DPB. Aucune clause ne semble adaptée à ce type de transfert.</p> <p>Quelle clause doit-il remplir pour transférer ses DPB et quels justificatifs doit-il nous fournir?</p>	<p>Ce cas est à assimiler</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les DPB détenus en propriété, à un changement de forme juridique : les justificatifs à produire sont les documents permettant de vérifier qu'il s'agit bien du même agriculteur (statuts de la société et pièces indiquant le changement de siège social) - pour les DPB détenus à bail, ce sont deux clauses E et A successives qu'il doit signer. Si il n'y a pas de modification de bail, la signature du propriétaire n'est pas requise sur ces 2 clauses dans cette situation très particulière. 	11/04/2016
DPB30	<p>Est précisé qu' "Un JA n'est éligible qu'une seule fois au programme réserve JA". Est-ce que cela veut dire qu'il ne peut déposer qu'une seule fois ce formulaire ou bien qu'il n'a droit qu'à une seule fois la dotation.</p> <p>J'ai le cas d'un JA qui a demandé le programme JA en 2015. Il s'avère qu'il ne devrait pas avoir de dotation supplémentaire dans la mesure où il n'a pas plus de foncier en 2015 qu'en 2014 et que la moyenne de ses DPB 2014 est de 340 €.</p> <p>En 2016, ce JA va exploiter 15 ha supplémentaire qui n'ont pas été déclarés à la PAC 2015 et qui n'ont pas de DPB.</p> <p>Ce JA peut-il faire une demande d'attribution réserve au programme JA si aucune dotation complémentaire ne lui est attribuée au titre de la campagne 2015 ?</p>	<p>Un JA ne peut déposer qu'une seule demande de revalorisation par la réserve. S'il a déjà déposé une demande de revalorisation par la réserve en 2015, il ne pourra donc pas déposer de nouvelle demande en 2016 pour les terres qu'il vient d'acquérir.</p>	11/04/2016
DPB31	<p>Un propriétaire exploitant, détenteur de DPB, est décédé en octobre 2015. Il a laissé pour recueillir sa succession son épouse : elle récupère les parcelles lui appartenant à l'exception de 3 parcelles faisant l'objet de legs, notamment une à une association (laquelle a par la suite signé une CMD SAFER : un fermier est retenu pour une année)</p> <p>Voici mes questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'héritière doit-elle compléter la clause D pour la totalité des DPB et signer ensuite une clause avec le fermier SAFER. Dans ce cas, quelle clause utiliser ? - ou bien l'héritière doit-elle compléter la clause D uniquement pour les DPB issus des terres en propriété et quid des DPB légués à l'association et comment les transférer au fermier SAFER ? 	<p>L'épouse et l'association doivent remplir une clause D pour leur parties d'héritage respectives. L'association peut dans tous les cas hériter des DPB car dans les cas d'héritages il n'est pas nécessaire d'être agriculteur actif pour acquérir les DPB.</p> <p>Si l'héritage et le bail conclu par la SAFER ont eu lieu pendant la même campagne PAC, l'association et le fermier signeront ensuite une clause A de transfert temporaire, car la SAFER est transparente dans ce cas.</p>	11/04/2016
DPB32 Rev	<p>Un propriétaire exploitant reprend ses terres et le fermier sortant propriétaire des DPB cède ses DPB au propriétaire des terres.</p> <p>Ce cas correspond-il à une clause C ?</p>	<p>C'est une clause A, on a un « transfert » définitif de terre et de DPB. <u>Il s'agit bien d'une clause A, car le transfert de l'usage des terres est direct du fermier vers le propriétaire, sans acte intermédiaire (et on a un transfert définitif de terre, et un transfert définitif de DPB). Une clause C est également possible.</u></p>	18/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB33 Rev	Nous avons le cas d'un exploitant qui reprend l'exploitation de sa maman. Pour certains terrains, nous ne savons pas quelle clause de transferts de DPB utiliser : le fils (repreneur) est nu-proprétaire et la mère (cédant) est usufruitière des terrains transférés. Devons-nous transférer par clause A (bail) de la mère au fils ou par clause C?	C'est une clause A. On considère le nu propriétaire et l'usufruitier comme des copropriétaires du foncier (la mère est forcément propriétaire des DPB). <u>S'agissant du caractère temporaire ou définitif du transfert de DPB, il doit être similaire au caractère temporaire ou définitif du transfert de foncier (si la mère loue le foncier à son fils, il faut aussi un transfert temporaire de DPB).</u>	25/04/2016
DPB34	Notre département est impacté par la construction de la 2X2 voies. Les agriculteurs qui ont subi une emprise foncière à l'automne 2015 pour cette 2X2 voies s'inquiètent pour leurs DPB non activés en 2016 et destinés à remonter en réserve en 2017, sachant que la construction ne sera pas terminée à ce moment là.	L'agriculteur décide de l'ordre d'activation de ses DPB. Si l'opération de construction conduit certains agriculteurs à perdre une partie de leurs DPB par remontée en réserve, c'est au maître d'ouvrage de l'opération de construction d'assurer la juste compensation de la perte subie par l'agriculteur.	11/04/2016
DPB35	A la lecture de la FAC question réponse DPB14, les bulletins de mutation de parcelles ne sont effectivement pas des justificatifs fiables car ils peuvent ne jamais aboutir si l'instruction par la MSA révèle le désaccord du propriétaire pour louer ses terres. Toutefois, le relevé parcellaire MSA est édité après instruction des bulletins de mutation de parcelles et en plus, il fait apparaître le nom du propriétaire des terres, ce qui est utile au moment de l'instruction des clauses de transfert de DPB. Est-il possible de prendre en compte ce document ? Sur une exploitation il peut y avoir plusieurs dizaines de propriétaires, les justificatifs de foncier comportent plusieurs pages, voire plus de 30 pages lorsqu'il s'agit d'un acte notarié (se posera ensuite, un problème d'archivage de nos dossiers dont le volume risque d'exploser) sans parler du temps qu'il faut pour rechercher les éléments essentiels dans chaque acte de foncier... Sachant que la vérification et comparaison du registre parcellaire graphique PAC sera systématique, le relevé parcellaire MSA semble être un justificatif complémentaire simple et efficace pour l'instruction des dossiers DPB.	Le relevé parcellaire MSA souffre des mêmes défauts que les bulletins de mutation des parcelles. La réponse DPB14 est toujours valable.	11/04/2016
DPB36	UN JA s'installe en GAEC en 2015 et bénéficie de la réserve. Un second JA rejoint le même GAEC, en 2016. Ce second JA peut-il bénéficier de la réserve également?	Le JA permet au GAEC de bénéficier de la revalorisation par la réserve. Le GAEC ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette revalorisation. L'arrivée d'un second JA ne permettra pas au GAEC de déposer une deuxième demande.	11/04/2016
DPB37	si un agriculteur ne coche aucune case pour activer ses DPB dans sa demande d'aide, quels sont les DPB qui seront activés en priorité: ceux en propriété, les plus importants, les loués ?	Il est indispensable de choisir les DPB activés, faute de quoi l'agriculteur sera réputé ne pas avoir activé de DPB.	11/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB38	<p>Au sujet de l'obligation d'indiquer les DPB déclarés dans la demande unique (notamment si nombre de DPB en portefeuille > nombre d'ha déclarés) → ajout d'une mention spécifique dans la demande d'aide permettant le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration des DPB dans l'ordre décroissant de valeur - déclaration en priorité des DPB détenus par bail <p>Est-ce que ce choix est définitif, ou est-ce qu'il sera à faire chaque année?</p>	<p>Les DPB activés peuvent être changés chaque année.</p>	<p>11/04/2016</p>
DPB39	<p>Un propriétaire exploitant cesse son activité et souhaite vendre son exploitation. En attendant de trouver un acquéreur, il a signé une convention de mise à disposition avec la SAFER, pour un an, laquelle va mettre un fermier sur cette exploitation. Quelle clause utiliser ? A ou C ? Comment être sûr que les DPB reviendront au propriétaire dès lors qu'il aura trouvé un acheteur.</p>	<p>Si la convention de mise à disposition à la SAFER et le bail signé par la SAFER ont eu lieu pendant la même campagne, la SAFER est transparente et c'est une clause A (mise à bail) qui doit être signée entre le propriétaire et le fermier, accompagnée de la mise à disposition à la SAFER et du bail signé par la SAFER.</p>	<p>11/04/2016</p>
DPB40	<p>En cas de variation inter-annuelle de cheptel mis en GP, il est nécessaire de réaliser une clause C de transfert entre les adhérents. Comment faut-il remplir la clause C dans ce cas de figure? En effet, dans ce cas, le cédant ne cède pas une parcelle à proprement parler au repreneur, et en tout état de cause, les GP n'avaient pas créé lors de leur déclaration 2015 de parcelles qui pourraient être transférées. Ceci signifie-t-il donc que les adhérents de GP concernés ne doivent remplir que le verso de la clause C, auquel ils doivent joindre une copie de la convention de pâturage? Et que c'est lors de l'instruction que le nombre de DPB transférés sera calculé par la DDT sur la base du formulaire de montée et de descente d'estive et de la déclaration de surfaces du GP?</p>	<p>Dans le cas où les exploitants d'estive collective souhaitent effectuer des transferts de DPB, c'est une clause C qui doit être remplie entre deux agriculteurs ; les agriculteurs n'ont alors à renseigner que le recto du formulaire en joignant la convention de pâturage ainsi qu'un document de l'estive donnant son numéro PACAGE. C'est lors de l'instruction que les DPB transférés seront déterminés par la DDT.</p>	<p>18/04/2016</p>
DPB41	<p>Un cédant propriétaire-exploitant vend à un jeune agriculteur 20 ha, ce dernier les met à disposition d'un GAEC Quelle clause réaliser pour transférer les DPB?</p>	<p>Soit le JA n'est pas agriculteur actif : il convient de signer une clause C entre le propriétaire exploitant et le GAEC. C'est le GAEC qui sera détenteur des DPB. Soit le JA est agriculteur actif au sens de la PAC (c'est-à-dire qu'il a sa propre exploitation à côté d'un GAEC partiel) : il est possible de signer 2 clauses A consécutives : transfert définitif de l'ancien propriétaire vers le JA puis temporaire du JA vers le GAEC.</p>	<p>18/04/2016</p>

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB42	<p>Pouvez-vous confirmer les clauses à utiliser dans ce cas de figure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 15 juin 2015, A exploitait 30 ha en propriété et 10 ha en fermage. - au 01 juillet 2015, B achète les 30 ha à A et reprend les 10 ha en location, il exploite l'ensemble à titre individuel. - en janvier 2016, B achète les 10 ha repris en location et au 01 février il entre dans un GAEC, il met ses 40ha à disposition d'un GAEC. <p>Faut-il faire des clauses pour chaque événement (clause A et C pour la reprise au 01 juil et clause A pour la mise en société au 01 fév) sachant que B ne sera plus actif au 17 mai 2016?</p> <p>Si on veut que le GAEC soit propriétaire des DPB peut-on faire des clauses de transfert directement de A vers le GAEC?</p>	<p>Pour les terres qui étaient détenues en propriété par A ,</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit B est agriculteur actif => clause A entre A et B (transfert définitif de DPB traduisant la vente de terres) + clause A entre B et GAEC (transfert temporaire de DPB traduisant la MAD) - soit B n'est pas agriculteur actif => clause C entre A et le GAEC (transfert définitif de DPB traduisant la vente de terres et la MAD) <p>Pour les terres que A détenait en fermage (mais pour les DPB desquels il était propriétaire), et supposant que le propriétaire des terres n'est pas agriculteur actif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit B est agriculteur actif => clause C entre A et B (transfert définitif de DPB traduisant la fin de bail de A puis le nouveau bail de B, ou la vente de terre entre le propriétaire et B. en PJ, les parties déposent soit les fin de bail / nouveau bail, soit la fin de bail de A et l'acte de vente des terres) + clause A entre B et GAEC (transfert temporaire de DPB traduisant la MAD) - soit B n'est pas agriculteur actif => clause C entre A et le GAEC (transfert définitif de DPB traduisant la fin de bail de A, la vente de terres et la MAD) 	18/04/2016
DPB43	<p>Certaines situations de cession de DPB sans transfert foncier (clause B) sont-elles non soumises au prélèvement de 50%? Même question lorsque le bénéficiaire est nouvel exploitant ou JA?</p>	<p>Tous les transferts couverts par une clause B font l'objet de prélèvement. La qualité du bénéficiaire en tant que JA ou nouvel installé ne rentre jamais en ligne de compte pour le type de clause à utiliser.</p>	18/04/2016
DPB44	<p>Un JA ne peut solliciter la réserve qu'une fois au cours des 5 ans suivant son installation. Mais qu'en est-il de la réserve NI ?</p>	<p>Le NI ne peut solliciter la réserve qu'une fois au cours des 2 années suivant son installation.</p>	18/04/2016
DPB45	<p>Si un exploitant avait 100 ha admissibles en 2014. En 2015, il déclare les mêmes 100 ha mais cette fois, 80 ha admissibles et 20 ha de boisement, il n'y aura pas de clause de gain exceptionnel. C'est bien cela ?</p>	<p>Oui, car dans le cas présenté il n'y a pas de vente, bail ni fin de bail.</p>	18/04/2016
DPB46	<p>Faut-il faire des clauses de transfert lors d'échange amiable de parcelle sur les exploitations ?</p>	<p>Pour l'échange parcellaire dans les conditions prévues par les baux ruraux, si les surfaces des parcelles échangées sont équivalentes, il n'est pas nécessaire de signer de clause. Dans le cas contraire, il est conseillé (mais pas obligatoire), de réaliser des clauses de transfert (cela évite que des DPB ne soient pas activés deux années de suite et remontent en réserve).</p>	18/04/2016
DPB47	<p>Dans le cadre d'un changement de statut juridique avec reprise de quelques hectares de fonciers (par exemple 10 ha), peut-on passer par un formulaire D ? ou doit-on passer par clause de transfert (A ou C) ?</p>	<p>Pour les DPB détenus en propriété par la source et transféré à la résultante, une clause D doit être signée pour le transfert des DPB à la résultant.</p> <p>Pour les DPB en location par la source, ou les DPB acquis (en propriété ou à bail) par la résultante après le changement de forme juridique, la ou les clause(s) correspondante(s) au cas de transfert doivent être signées (A, B ou C)</p>	18/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB48	Dans le cadre d'une reprise de foncier et de DPB, peut-on accepter comme justificatif un "prêt à usage" ?	Oui	18/04/2016
DPB49	<p>Un exploitant fermier cesse son activité. Les terres qu'il exploitait sont louées par le propriétaire foncier à un associé exploitant (non agriculteur à titre individuel, par ailleurs). Le bail portant sur ces terres sera mis à disposition, par cet associé exploitant, à la société au sein de laquelle il exerce son activité agricole. Parallèlement, le fermier sortant cède définitivement ses DPB au couple « associé-société ».</p> <p>Pouvez-vous, SVP, confirmer notre analyse ci-après : Nous sommes dans un cas de transfert de DPB en accompagnement d'un transfert indirect de foncier. Cette opération est assimilée à un transfert avec terre, sans prélèvement. C'est une clause C qui doit être utilisée.</p>	Les DPB ne sont pas cédés au couple associé – société. C'est une clause C entre l'exploitant fermier, et la société qui doit être signée dans ce cas. Les DPB sont attribués à la société. Il n'y a pas de prélèvement.	18/04/2016
DPB50	<p>Suite au départ en retraite du fermier, un propriétaire foncier reprend les terres laissées libres par le preneur sortant pour les exploiter dans un cadre sociétaire.. Le propriétaire foncier va mettre les terres qu'il reprend à disposition de la société au sein de laquelle il exerce son activité agricole. Les DPB sont cédés par le fermier sortant au couple « associé-société».</p> <p>Pouvez-vous, SVP, confirmer notre analyse ci-après : Nous sommes dans un cas de transfert de DPB en accompagnement d'un transfert indirect de foncier. Cette opération est assimilée à un transfert avec terre, sans prélèvement. C'est une clause C qui doit être utilisée.</p>	Les DPB ne sont pas cédés au couple associé – société. C'est une clause C entre l'exploitant fermier, et la société qui doit être signée dans ce cas. (l'associé étant également, dans ce cas là, le propriétaire foncier). Les DPB sont attribués à la société. Il n'y a pas de prélèvement.	18/04/2016
DPB51	<p>Un GAEC reprend le foncier et les DPB à un exploitant X. X est propriétaire des DPB, nu-propriétaire du foncier, et exploitant de la terre (qu'il loue). Son père est l'usufruitier.</p> <p>Quelle clause doit-on utiliser pour assurer le transfert ? Est-ce la clause A ? quel justificatif, le GAEC doit-il fournir en accompagnement de la clause ? un bail ? mais qui doit le signer ? l'usufruitier et/ou le nu-propriétaire</p>	C'est une clause C qu'il convient de signer entre le fermier sortant (le fils), et le GAEC (on a formellement une fin de bail de terres entre le fils et le couple nu-propriétaire / usufruitier), puis une vente ou un bail de terres vers le GAEC). Les pièces justificatives sont l'acte de bail signé entre l'usufruitier et le GAEC (ainsi qu'un acte justifiant la fin de bail entre le fermier et l'usufruitier), ou l'acte de vente signé du couple usufruitier/nu-propriétaire et le GAEC.	18/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB52	<p>M est décédé, il était locataire des terres qu'il exploitait et propriétaire des DPB depuis 2015 (issu de l'exploitation de ces terres). En l'absence de foncier en propriété, ses héritiers ne peuvent pas récupérer les droits (clause D impossible). L'exploitation est reprise par le propriétaire des terres (qui était propriétaire des DPU à l'origine mais qui n'a plus de droit depuis 2015). La signature d'une clause C étant impossible, Qu advient-il des droits détenus par le défunt? (reversement réserve?) Quelle solution pour ces cas de figure? (Plusieurs cas identiques qui nous ont déjà été signalés, Idem pour les sociétés unipersonnelles en cas de décès)</p>	<p>Dans ce cas, il est possible de signer une clause D pour la reprise par les héritiers des DPB détenus en propriété par le défunt (pour mémoire, dans le cas des héritages/donation, le repreneur des DPB ne doit pas forcément être agriculteur actif. Par ailleurs, la clause D traite les DPB détenus en propriété par la source, qu'ils aient été créés en 2015 sur des terres détenues en propriété ou à bail). Les héritiers peuvent ensuite signer une clause avec le nouvel exploitant des terres, dont le type dépend des modalités de transmission des terres.</p>	18/04/2016
DPB53	<p>Un exploitant est propriétaire des DPB et co-locataire du foncier (avec son épouse). Le 31/12/2015, il cesse d'exploiter et transfère son exploitation à son épouse pour 3 mois, puis celle-ci entre dans un GAEC le 01/03/2016. Quelles sont les clauses à compléter ? 1 - Clause A entre Monsieur et Madame puisque co-locataires du foncier puis autre clause A entre Madame et le GAEC - transfert temporaire avec mise à disposition ? 2 - ou Clause C entre Monsieur et le GAEC avec mise à disposition ?</p>	<p>C'est une clause C entre Monsieur et le GAEC qui doit être signé. Les DPB sont attribués au GAEC. Il ne peut y avoir de clause entre Monsieur et Madame car Madame n'est pas agriculteur actif au 17 mai 2015 (sauf si Madame a une exploitation en propre à côté de sa participation à un GAEC partiel).</p>	18/04/2016
DPB54	<p>confirmez-vous que le preneur d'une clause E n'est pas forcément agriculteur actif ? Sinon, les cas de reprise par le propriétaire pour transfert temporaire vers un nouveau fermier ne serait pas possible.</p>	<p>La clause E traite de cas de fin de bail / mise à disposition de bail de DPB : le preneur de la clause est déjà propriétaire du DPB, il n'est pas nécessaire qu'il soit agriculteur actif au moment de cette reprise</p>	18/04/2016
DPB55	<p>Confirmez-vous qu'un agriculteur fermier de terres pour lesquelles il est propriétaire de DPB peut mettre à disposition de la société dans laquelle il entre ses DPB en utilisant la clause A (transfert temporaire) en accompagnement de la mise à disposition du bail ? Mais s'il veut céder définitivement ses DPB à la société peut-il utiliser une clause C ?</p>	<p>Il doit utiliser une clause A pour transférer temporairement ses DPB. Le transfert de terres vers la société étant temporaire, il ne peut utiliser de clause C. S'il souhaite transférer définitivement ses DPB à la société, il peut le faire via clause B. Mais dans ce cas, il y aura prélèvement.</p>	18/04/2016
DPB56	<p>Pour des raisons successorales, un exploitant à titre individuel, vend les terres dont il est propriétaire : - en nue-propriété au profit d'une indivision - en usufruit temporaire pour 21 ans au profit d'une société exploitante L'exploitant individuel cède les DPB dont il est titulaire à la société d'exploitation. Quelle clause convient-il de rédiger pour le transfert des DPB ?</p>	<p>Clause A entre l'exploitant et la société (transfert définitif)</p>	25/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB57	<p>Pour des raisons successorales, un propriétaire foncier vend ses terres ; précédemment mis en valeur par une EARL, via une mise à disposition. Cette vente s'effectue</p> <ul style="list-style-type: none"> - en nue-propriété au profit d'une indivision - en usufruit temporaire pour 21 ans au profit d'une société exploitante <p>L'EARL cède les DPB dont elle est titulaire à la société d'exploitation. Quelle clause convient-il de rédiger pour le transfert des DPB ?</p>	Clause C entre l'EARL et la société exploitante	25/04/2016
DPB58	<p>Un GAEC de 3 associés a déposé un dossier PAC en 2015. Il est dissous par la suite. Un des associés crée une EARL avec un tiers. Pour la campagne 2016, l'EARL déclare les mêmes parcelles que le GAEC.</p> <p>Faut-il utiliser les clauses de transfert du fait de la dissolution du GAEC ? ou peut-on utiliser la clause de changement de statut (continuité de contrôle) ?</p>	<p>Les clauses doivent correspondre à la réalité. Si à l'issue de la dissolution du GAEC, l'associé qui a fondé par la suite l'EARL disposait de l'ensemble des terres, une seule clause D est possible.</p> <p>Si en échange il a repris ces terres après la dissolution du GAEC (bail, achat), les clauses adéquates doivent être signée.</p>	25/04/2016
DPB59	<p>Un JA s'installe au 01/01/2016 sur une exploitation composée en totalité de vignes. Le JA peut-il être attributaire de DPB via le programme réserve?</p>	<p>Si les surfaces étaient en vigne en 2013, non. Il ne se verra doter que sur les surfaces qui n'étaient pas en vigne en 2013.</p>	25/04/2016
DPB60	<p>Un JA s'installe au 01/01/2016, reprend des DPB mais ceux-ci ne couvrent pas la totalité des surfaces exploitées au 17/05/2016.</p> <p>Le JA peut-il être attributaire de DPB (à la moyenne) pour les ha non couverts?</p>	<p>Oui s'il est éligible à la réserve, sauf pour les hectares qui étaient en vigne en 2013.</p>	25/04/2016
DPB61	<p>En 2014, la consigne était de vérifier que, lorsque le transfert de DPB était accompagné d'un transfert de surfaces, ces surfaces étaient bien de nature agricole.</p> <p>Sauf erreur de ma part, seul le relevé cadastral de propriété apporte l'information.</p> <p>La consigne de vérification a-t-elle toujours cours?</p>	<p>Le transfert ne porte que sur des terres qui ont été déclarées à la PAC pendant les campagnes PAC concernées par la clause.</p>	25/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB62	<p>Pour valider le transfert de DPB avec foncier entre un fermier sortant et un fermier entrant par exemple, il faut vérifier que les terres exploitées par le cédant des DPB sont les mêmes que celles exploitées par le repreneur des DPB. Jusqu'à présent, selon la consigne, la vérification ne pouvait être faite qu'à partir de documents écrits (bail du sortant, attestation de bail verbal du sortant, relevé de situation MSA du sortant, ...) à l'exclusion du RPG.</p> <p>Tel que se présente le verso des clauses de transfert des DPB 2016, on rattache des DPB à des terres identifiées à partir du RPG (n° d'îlot et de parcelles). Le RPG devient donc une base sur laquelle on peut maintenant prendre appui. Et on peut aussi facilement vérifier dans les RPG du cédant (N-1) et du repreneur (N) la présence des mêmes surfaces transférées avec les droits.</p> <p>Les documents demandés jadis deviennent donc inutiles. Confirmez-vous?</p>	<p>Non les pièces justificatives, qui permettent de s'assurer de la réalité et des modalités de transfert du foncier, restent les mêmes.</p>	25/04/2016
DPB63 Rev	<p>Lorsqu'il y a une dissolution de société ou sortie d'un associé, comment fait-on pour transférer les DPB générés en 2015 à la société vers les associés sortants ? clause C ? et répartition en fonction de la fin de MAD ?</p>	<p><u>Dans ce cas là, il faut gérer les transferts vers les résultantes selon les cas de transfert de foncier (clauses A ou B).</u></p>	26/04/2016
DPB64	<p>Clause 12 signée entre propriétaire du foncier et son fermier. En 2016, le propriétaire n'est plus actif et le fermier sortant restitue les droits au fermier entrant. Si on fait une clause C, le fermier cédant est obligé d'attester sur la clause, qu'il est "propriétaire des DPB cédés". Cela est FAUX. Doit-on faire une clause E puis une A. Or la E ne peut être réalisée que si le propriétaire du foncier qui récupère les DPB est resté actif.</p> <p>Comment fait-on ?</p>	<p>Soit le fermier s'est vu attribuer en propriété les DPB en 2015 : il convient, dans ce cas, de faire une clause C entre le fermier sortant et le fermier entrant.</p> <p>Soit le fermier s'est vu attribuer en location les DPB en 2015 : dans ce cas là, c'est une clause E qui doit être signée : s'agissant d'une fin de bail de DPB, il n'est pas nécessaire que le propriétaire soit agriculteur actif.</p>	25/04/2016
DPB65	<p>un exploitant individuel détient en 2015 des DPB en propriété et des DPB en location suite à un transfert de droits par bail en 2015. Cet exploitant crée un GAEC en 2016. Peut-on transférer les DPB en propriété et les DPB en location au GAEC par la clause D changement de statut juridique? sinon quelle clauses à utiliser pour les DPB loués par l'associé?</p>	<p>Pour les DPB en propriété, c'est bien une clause D.</p> <p>Pour les DPB en location c'est une clause A (temporaire, dans le cadre d'une mise à disposition).</p>	25/04/2016
DPB66	<p>Un exploitant fait une donation du foncier : la nue propriété est donnée aux enfants et l'usufruit au conjoint. L'exploitation est reprise par le conjoint. Faut-il faire la clause D Donation vers le conjoint?</p>	<p>L'acte notarié de donation doit préciser le/les donataire(s) des DPB. La clause D devra être faite conformément à l'acte de donation.</p>	25/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB67	<p>Quelles sont les pièces justificatives à demander dans le cadre d'une clause C :</p> <p>1. lors d'une fin de bail et nouveau bail : faut-il demander l'attestation de fin de bail et le nouveau bail.</p> <p>2. lors d'une fin de mise à disposition suivie d'une fin de bail, puis nouveau bail suivi d'une nouvelle mise à disposition : faut-il demander la fin de mise à disposition / la fin de bail / le nouveau bail / la nouvelle mise à disposition</p>	<p>1 Oui.</p> <p>2. Oui. Il faut pouvoir attester que le repreneur des DPB exploite bien les terres qu'exploitaient le cédant.</p>	25/04/2016
DPB68	<p>Lors d'un transfert fermier sortant vers le couple associé/société, quelle clause utiliser ? A ou C ?</p>	<p>Si le fermier sortant est propriétaire des DPB et que l'associé n'est pas agriculteur actif, alors ce sera une clause C. Si l'associé est agriculteur actif, c'est une clause vers l'associé qui est à réaliser (dont le type dépend du transfert de foncier).</p>	25/04/2016
DPB69 Rev	<p>Cas d'un GAEC qui s'est dissout fin 2015. Chacun des deux associés se réinstalle en individuel, et des conventions de fin de mise à disposition des terres ont été faites.</p> <p>Quelle clause utiliser en l'occurrence? Ca ne peut pas être une fin de mise à disposition car les DPB ont été attribués au GAEC en 2015. Une clause A?</p>	<p><u>Ce sont des clauses A qu'il faut signer (en cochant la situation « vente » pour permettre un transfert définitif des DPB du GAEC aux associés).</u></p>	26/04/2016
DPB70	<p>Un propriétaire vend ses terres à un agriculteur qui les met à disposition de sa société et cède définitivement ses DPB à la société (associé/société)</p> <p>Clause A ou clause C ?</p>	<p>Clause A vers l'agriculteur s'il est agriculteur actif, puis clause entre l'agriculteur et la société. Clause C vers la société si l'associé n'est pas agriculteur actif.</p>	25/04/2016
DPB71	<p>Cas d'une indivision qui a vendu ses terres à la SAFER qui les met à disposition temporaire d'un exploitant cette année.</p> <p>L'an prochain, un autre exploitant les récupèrera à titre définitif.</p> <p>Quelle clause utiliser dans cette situation?</p>	<p>Clause C entre l'indivision et l'exploitant cette année.</p>	25/04/2016
DPB72	<p>Peut-on réceptionner les formulaires DPB 2016 par mail?</p>	<p>Un dépôt papier est requis</p>	25/04/2016
DPB73	<p>Lors d'une reprise entière d'exploitation, il arrive que les terres d'une parcelle entière soient en propriété et en location. Dans ce cas, il faut utiliser une clause A et une clause C. et par conséquent, les parcelles identifiées dans les clauses ne sont pas entières alors que sur le terrain, la reprise effective concerne bien des parcelles entières. Doit-on attendre des formulaires seconde vague ou peut-on utilise rla première vague ?</p>	<p>Soit l'on est dans un cas de subrogation pouvant permettre par clause D le transfert de tous les DPB détenus en propriété par la source, soit il faut utiliser dans ce cas des formulaires deuxième vague</p>	25/04/2016
DPB74	<p>Lorsque le cédant est une indivision, faut-il la signature de tous les indivisaires ? et si les indivisaires sont mineurs, le représentant légal peut-il signer ou est-ce au juge des tutelles de signer ?</p>	<p>Oui, il faut la signature de tous les indivisaires. Si un indivisaire est mineur, il peut être représenté par les personnes justifiant leur qualité de représentant légal de l'indivisaire mineur si le transfert de foncier associé a été autorisé par le juge des tutelles (copie de cette pièce).</p>	25/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB75	<p>Un agriculteur reprend une exploitation. Il ne peut pas passer par la réserve. Le cédant ne peut pas différencier le foncier propriété ou loué sur ces parcelles mis à la PAC 2015 (1 parcelle englobe bcp de petites parcelles propriété ou loué). Comment compléter le verso des clauses A ou C?</p>	Il faut passer, dans ce cas, par des formulaires deuxième vague.	25/04/2016
DPB76	<p>Lors d'une cession définitive de DPB (cédant propriétaire exploitant) suite à un bail de foncier via la clause A, cela semble impossible. La clause A permet de céder définitivement les DPB uniquement dans le cas d'une vente de foncier mais pas dans le cadre d'un bail de foncier. Comment précéder sachant que la clause B est prélevée à hauteur de 50% ?</p>	Hors cas pouvant relever d'un cas de transfert assimilé avec terre (clause C), c'est bien une clause B qui doit être réalisée quand un transfert définitif de DPB accompagne un bail de foncier.	25/04/2016
DPB77	<p>En cas d'une donation, le justificatif à fournir est un acte notarié qui fait mention de la donation des terres ainsi que des DPB. Pour les actes de donation ne précisant pas la donation des DPB, pouvons-nous envisager l'utilisation d'autres clauses de transfert? Si oui, alors quel justificatif fournir? Ex: Donation mère/fille. CE qui pourrait être clause A mais avec quel justificatif puisque pas d'acte de vente?</p>	<p>L'acte notarié doit porter la mention de la donation des terres ainsi que des DPB. Si l'acte ne précise pas cet élément, une autre clause doit être utilisée, indiquant les éléments de justification adéquat : par exemple un acte entre les parties indiquant la réalité de la donation</p>	25/04/2016
DPB78	<p>Un JA s'installe en reprenant l'exploitation du père qui détient des DPB. Compte tenu de son statut, le JA peut également demander une attribution-revalorisation des DPB. La reprise des DPB est-elle une obligation avant de demander l'attribution-revalorisation ? Dans le cas présent, le père exploitait des terres en fermage avec des baux verbaux que les bailleurs ne veulent pas acter par une attestation de bail verbal.</p>	Non, la reprise préalable des DPB n'est pas une obligation pour l'accès à la réserve.	25/04/2016
DPB79	<p>En 2015, un propriétaire exploitant P fait sa déclaration PAC. Il décède en mars 2016. Sa veuve est usufruitière sur l'ensemble des terres et les 3 enfants héritent de la nu-propriété en indivision (car la succession n'est pas encore réglée et pas d'acte de partage disponible). En 2016, la veuve reprendra l'exploitation. Auparavant sous le système des DPU, l'indivision héritait des terres et des DPB en propriété et ensuite faisait une clause pour les louer à un autre exploitant. Dorénavant, avec le système des DPB, j'ai l'impression que s'il y a accord entre la mère et les 3 enfants, la totalité des DPB peut être transmise en héritage directement à la mère usufruitière (sur la clause D, les 4 signeront). Confirmez-vous notre analyse ?</p>	<p>Sous réserve d'un acte notarié précisant que les 4 sont les seuls héritiers, et que la veuve est usufruitière du foncier, oui : il faut que les quatre héritiers signent la clause pour les DPB (sauf si l'acte notarié précise que la veuve se voit attribuer les DPB : la seule signature de la veuve sera alors nécessaire).</p>	25/04/2016

Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB80	Un éleveur, déclarant individuel en 2015 et ayant des surfaces en estives se met en GAEC avec son fils en 2016. Quel modèle de clause utiliser ? Clause D + clause C pour la partie estives ou bien clause A + clause C ?	Pour les DPB détenus en propriété par l'éleveur (yc celle qui a été créée sur les surfaces en estives) : clause D. Pour les DPB en location, clauses A, B ou C selon le type de transfert.	25/04/2016

Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
PAD01	<p>Les anciennes règles PAC sur l'admissibilité des cultures sont-elles toujours valables ? Par exemple "aller jusqu'à la floraison" (colza, céréales) ou "aller jusqu'au stade laiteux" (protéagineux)</p>	<p>Les règles mentionnées (aller jusqu'à la floraison" (colza, céréales) ou "aller jusqu'au stade laiteux" (protéagineux) ne s'appliquent pas depuis la réforme de 2006. Au titre de l'admissibilité, la notion de mené jusqu'à floraison existe uniquement pour les surfaces déclarées en chanvre. En effet la culture de chanvre doit être maintenue jusqu'à dix jours après la floraison afin que les contrôles du taux de THC puissent être effectués.</p>	29/03/2016
PAD02	<p>Concernant les primes vaches allaitantes, visiblement on ne se base pas pour 2015 sur une référence 2013 comme prévu, mais sur les vaches pour lesquelles une prime a été demandée, soit les vaches présentes au jour de la déclaration (en y ajoutant les périodes de détention obligatoires et le renouvellement par des génisses des vaches sorties du cheptel). Qu'en est-il pour 2016 ? Existera-t-il à nouveau une référence 2013? une référence 2015?</p>	<p>Les références 2013 sont supprimées. Il n'y a pas de références 2015.</p>	29/03/2016
PAD03	<p>Pour les aides ABA ET ABL en 2015, était considéré nouveau producteur, les exploitants ayant débuté une production depuis le 01/01/2013. Sur la notice 2016 c'est toujours le 01/01/2013, est-ce normal ?</p>	<p>La date de création du troupeau d'un nouveau producteur doit ainsi être comprise entre le 1^{er} janvier de l'année « n-3 » et le 15 mai de l'année « n » pour un cheptel bovin. Par exception, pour 2015, la date de création du troupeau doit être comprise entre le 1^{er} janvier 2013 (période limitée par l'année de publication du règlement européen) et le 15 mai 2015. Pour 2016, la règle générale s'applique : création du troupeau entre 01/01/2013 et le 15/05/2016.</p>	29/03/2016
PAD04	<p>En 2015 l'aide aux légumineuses était destinée aux légumineuses implantées à l'automne 2014. Or, les légumineuses peuvent être implantées au printemps sous couvert d'une céréale. En 2015, les sous couverts devaient être déclarés en céréales car considérés comme culture principale. Ces surfaces sous couvert en 2015 pourront-elles bénéficier de l'aide à la légumineuse en 2016 ?</p>	<p>Un mélange de légumineuses fourragères et de céréales est éligible si le mélange de graines implanté contient plus de 50 % de légumineuses. Dans le cas d'une surface en légumineuses sous couvert d'une céréale, les deux espèces ne sont pas implantées en mélange. Le couvert n'est donc pas éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères. En revanche, en 2016, si le sous-couvert de céréales n'est pas implanté, la surface peut être déclarée avec un code culture du type « luzerne implantée pour la récolte 2015 » ou « trèfle implanté pour la récolte 2015 ».</p>	29/03/2016
PAD05	<p>La distinction entre culture d'hiver et de printemps se fait selon la date de semis. Y a-t-il une date pivot marquant la distinction entre hiver et printemps ? A partir de quelle date de semis une céréale est considérée comme céréale de printemps ?</p>	<p>Il n'existe pas de date butoir. Une céréale est considérée comme céréales de printemps lorsqu'elle est semée au printemps. Sur une exploitation qui déclare des céréales de printemps et d'hiver, un contrôle ne consiste pas à vérifier la date exacte du semis mais par comparaison, notamment des stades de cultures, à s'assurer que les deux cultures ont été conduites à des époques différentes de l'année.</p>	29/03/2016

Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
PAD06	Le triticale est-il considéré une culture à part entière (par exemple différent du blé tendre, ou encore du seigle)?	Au titre de la diversification des cultures, le blé tendre, le blé dur, l'épeautre sont considérés comme une seule culture (car tous du genre botanique <i>Triticum</i>). Le seigle du genre <i>Secale</i> constitue une culture différente. Le Triticale, hybride entre le blé et le seigle, constitue encore un autre genre « x- <i>Triticosecale</i> ».	29/03/2016
PAD07	Dans la nouvelle fiche BCAE 7, il est mentionné que seules les haies au sein d'un îlot sont concernées par l'obligation de maintien. Faut-il comprendre que les haies en bordure d'îlot (ou mitoyennes) ne sont pas concernées par la BCAE 7 ?	Un bénéficiaire est tenu de déclarer toutes les parcelles agricoles de l'exploitation (à l'exception des parcelles d'une surface inférieure ou égale à 0,01 ha), ainsi que toutes les SNA soumises à la BCAE qui sont présentes sur ces parcelles (au milieu ou en bordure) et dont il a le contrôle : il doit donc intégrer ces éléments dans ses îlots, et ils sont soumis à l'obligation de maintien au titre de la BCAE7, et sont admissibles.	29/03/2016
PAD08	Un formulaire "justification du caractère d'agriculteur actif " est-il prévu pour la campagne 2016?	Oui, le caractère d'agriculteur actif, ou de capacité à être éligibles aux aides de la PAC qui leur sont réservées, devant être le cas échéant vérifiée chaque année.	29/03/2016
PAD09	Au titre du ratio prairies permanentes, doit-on considérer les légumineuses en mélanges entre elles comme un couvert de culture et non comme un couvert herbacé ?	Les légumineuses fourragères pures et les mélanges de légumineuses pures sont considérées comme une culture (pour la diversité des assolement, ou le ratio des prairies permanentes). Ils ne constituent pas un couvert herbacé (au sens réglementaire), donc jamais une prairie permanente.	04/04/2016
PAD10	Pouvez-vous confirmer le maintien des règles d'éligibilité entre 2015 et 2016 des bandes et bords de champs et des BCAE7, à savoir : - bandes et bords de champs : éligibles aides découplées, non éligible aides couplées - BCAE7 : éligible aides découplées, aides couplées selon la parcelle sur laquelle elles se trouvent.	Les éléments protégés par la BCAE 7 sont admissibles, tout comme les trois types de bandes si elles portent un couvert admissible. Au titre des aides couplées, les trois types de bande (hors les bandes d'hectares admissible le long des forêts avec production) et les éléments topographiques protégés au titre de la BCAE 7 ne sont pas éligibles aux aides couplées végétales.	04/04/2016
PAD11	Les bordures de champs doivent-elle obligatoirement porter un couvert admissible ? Le cas échéant, comment sera géré le cas de bordures de champs partiellement ou totalement couvertes par des broussailles ? Perte d'admissibilité sur la partie de la bordure de champs qui est couverte par une SNA (dessinée dans télépac) ? Quid de la comptabilisation de la bordure de champs en SIE si par endroits, à cause de la SNA, la largeur constaté de bordure de champs est inférieur à 1 m (mais largeur graphique supérieure à 1 m) ?	Oui, les bordures de champ doivent porter un couvert admissible. Les broussailles (non admissibles) doivent être détournées comme sur toutes les autres surfaces de terre arable. Si lors d'un contrôle sur place, une surface non admissible est constatée sur une bordure de champ, cette surface sera considérée en écart (comme c'est le cas pour toute surface non admissible trouvée sur une surface admissible déclarée) et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliqueront. Si la largeur de la bordure devient inférieure à 1 m alors la totalité de la bande au regard de la parcelle de terre arable ne sera plus valorisée en tant que SIE.	04/04/2016
PAD12	Y a t-il un pourcentage maximum de la surface arable qui peut être déclaré en gel ? Ou peut-on avoir 100 % de sa surface arable en gel ?	Le gel n'existe plus depuis la réforme a mi parcours de la programmation précédente. Une exploitation peut être 100 % en jachère.	11/04/2016

Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
PAD13	<p>Pour les surfaces en légumineuses fourragères : au titre de la diversification des cultures, est-ce que ces surfaces comptent en tant que culture ou en tant que surface herbacée ?</p>	<p>Au titre de la diversification des cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les légumineuses fourragères pures sont valorisées au regard de leur genre botanique. Exemple : vesce (<i>Vicia</i>) et trèfle (<i>Trifolium</i>) sont deux cultures différentes. -les mélanges de légumineuses pures sont valorisés comme une « culture mélange », - les mélanges de légumineuses fourragères et de graminées (MH5 et MH6) sont valorisées comme un couvert herbacé. 	11/04/2016
PAD14	<p>En 2015 les légumineuses étaient soit décomptées comme des cultures soit comme des surfaces fourragères, suivant la situation la plus favorable à l'exploitant donc sur les fiches SIE relatives aux surfaces d'intérêt écologique il était mentionné que les exploitations dont les surfaces en prairie temporaire et / ou en jachère et/ ou en en légumineuses représentaient plus de de 75 % de la surface en terre arable et la surface arable restante était inférieure à 30 ha n'était pas soumise était exempté du maintien de SIE sur l'exploitation.</p> <p>En 2016 les légumineuses pures ou en mélange sont considérés uniquement comme des cultures dans la catégorie "Terres arables", donc la règle de 2015 ne s'appliquent plus et il conviendrait peut être de modifier la fiche SIE en indiquant que pour 2016 sont exemptés des SIE les exploitations dont la surface en prairie temporaire et ou jachère représentent plus de 75 % de la surface en terre et dont la surface arable restante est inférieure à 30 ha .</p> <p>Les surfaces en légumineuses pures ou en mélange entrent dans le calcul des 30 ha .</p>	<p>En 2015, les légumineuses fourragères étaient comptabilisées soit comme une culture soit comme un couvert herbacé (à l'avantage de l'exploitant) <u>uniquement au titre de la diversification des cultures (DC)</u>.</p> <p>A partir de 2016, les légumineuses fourragères pures (ou les mélanges de légumineuses fourragères pures) sont considérées uniquement comme une culture à part entière, au regard du genre botanique de la légumineuses considérée, lors de la comptabilisation du nombre de culture au titre de la DC. Cette nouvelle prise en compte des légumineuses fourragères n'impacte pas le critère SIE pour lequel les légumineuses comptent dans le calcul de l'exemption. Dans ce cas les surfaces en légumineuses ne sont pas comptabilisées dans le calcul des terres arables restantes.</p>	11/04/2016
PAD15	<p>Une exploitation A et une exploitation B ont fusionné depuis le 15 juin 2015, la résultante étant l'exploitation A.</p> <p>Au moment de la demande d'aide ABL 2016, l'exploitation A doit-elle mentionner sur un bordereau de localisation les parcelles déclarées en 2015 par l'exploitation B, ou seront-elles rapatriées au moment de l'instruction si la fusion a bien fait l'objet d'une clause de transfert de DPB ?</p> <p>J'ai déjà signalé à l'exploitation concernée qu'elle pouvait simplement remplir les codes postaux et noms des communes concernées, sans préciser le détail des îlots et parcelles.</p>	<p>Les parcelles déclarées par B en 2015 et sur lesquelles des bovins seront localisées doivent, par sécurité, être indiquées sur le bordereau de localisation de A pour sa demande ABL 2016</p>	11/04/2016

Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
PAD16	Un JA qui a demandé le paiement JA en 2015 à l'âge de 39 ans nous demande s'il bénéficiera de ce paiement pendant 5 ans ou jusqu'à ses 40 ans seulement.	Il pourra bénéficier du bonus pendant une durée maximale de cinq ans à compter de son installation. Le critère de l'age n'est vérifié qu'au moment de la première instruction du dossier.	11/04/2016
PAD17	Couverts SIE : Un exploitant peut-il toujours modifier la localisation d'un couvert SIE et des espèces du mélange après la période de déclaration ? Jusqu'au 31 mai ? Pour 2016 est-ce que comme pour 2015 , seuls les « couverts SIE » déclarés initialement lors de la PAC sont retenus, selon le principe que l'instruction peut toujours enlever des couverts SIE mais pas en ajouter (en tant que SIE) ?	La modification d'un couvert SIE ou de sa localisation est possible jusqu'au 31 mai dans la cadre d'une modification de déclaration.	18/04/2016
PAD18	En 2014, un exploitant avait des prairies permanentes mais elles n'étaient pas en zone Natura 2000 donc pas sensibles. En 2016, il y a une extension de la zone natura 2000. Est ce que les prairies vont devenir sensibles ou bien c'est uniquement les prairies identifiées comme sensibles en 2014 et il n'y aura aucun changement jusqu'en 2020 même s'il y a des modifications de zonages Natura 2000 ?	Les prairies sensibles au titre de 2016 sont identiques aux prairies sensibles 2015 : il n'y a pas de nouvelles prairies sensibles en 2016 suite à une extension de zone Natura 2000, ou au passage d'une parcelle de prairie temporaire à prairie permanente. Réglementairement, des modifications de zonage (ajouts) peuvent être effectués chaque année.	18/04/2016
PAD19	A l'automne 2015, l'exploitant sème son blé. En avril 2016, sous le blé il faut un sous semis de ray-grass. A la PAC, il déclare un blé et une dérobée sous le code "sous semis d'herbe". Est ce qu'il faudra qu'il détruise la prairie avant la campagne 2017 où est ce qu'il pourra la garder et donc déclarer une prairie temporaire en 2017 ? En effet, il était indiqué que les dérobées ne pouvaient pas être les cultures de l'année suivante mais est ce aussi le cas pour le sous semis d'herbe ?	Pour qu'un sous-semis d'herbe dans une culture principale soit valorisé en tant que SIE culture dérobée ou couverture végétale il faut que le couvert de cette surface ne constitue pas la culture principale l'année suivante.	18/04/2016
PAD20	Dans la télédéclaration on a la possibilité d'indiquer que l'on est dans une démarche de certification environnementale et dans ce cas il est nécessaire de fournir l'attestation de certification environnementale et l'autodiagnostic... A quoi correspond cet "autodiagnostic"?	Il s'agit d'un auto-diagnostic validé, effectué dans le cadre du système de conseil agricole	25/04/2016
PAD21	pour l'aide aux protéagineux, si le critère "conduite jusqu'au stade de la maturité laiteuse" disparaît, est-ce que cela veut dire que les agriculteurs qui font du petit pois (conserves) peuvent aussi dorénavant solliciter l'aide	La culture du petit pois n'est pas éligible à l'aide aux protéagineux.	25/04/2016
PAD22	Est il possible de demander la même année et sur la même parcelle l'aide à la production de légumineuses fourragères et l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères ? (cas d'une luzerne par exemple : 1ère coupe récoltée pour l'alimentation animale, puis récolte des semences)	Il n'est pas possible de bénéficier de plusieurs aides couplées végétales différentes sur la même parcelle (un code culture donné ne permettant de bénéficier que d'une seule aide couplée)	25/04/2016
PAD23	Au titre de la diversification des cultures, « un mélange légumineuses avec céréales (Pois/trèfle/blé) peut-il être pris en compte comme une culture, dès lors qu'il ne contient pas de graminées herbacées ? Mélange MC5 ou MC6 »	Les cultures déclarées avec le code culture MC5/MC6 sont valorisées comme une « culture mélange » au titre de la diversification des cultures (cf question PAD13)	25/04/2016

Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
PAD24	Est qu'il possible derrière un colza d'implanter une dérobée colza trèfle, en entendant bien sûr que le colza soit réensemencé plus généralement est-il possible de mettre une dérobée comprenant la même espèce que celle qui vient d'être récoltée	Les surface en cultures dérochées ou à couverture végétale doivent être implantées entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre avec un mélange de deux espèces parmi la liste des espèces autorisées ou par une sur-semis d'herbe dans la culture principale. Il n'existe pas d'autres obligation. Ainsi, après une culture principale de colza, un colza peut faire parti des deux espèces implantées en culture dérochée : mais le colza doit être à nouveau semé dans le cadre du mélange.	25/04/2016
PAD25	Une parcelle implantée d'une culture + sous semis d'herbe, peut elle être déclarée en prairie temporaire l'année suivante? (Exemple 2016: culture principale blé + sous semis d'herbe comptabilisé SIE, 2017 : PT)	Pour être valorisée en tant que SIE, la culture dérochée ou à couverture végétale ne doit pas constituer la culture principale de l'année suivante.	25/04/2016
PAD26	Le « sous-semis d'herbe dans la culture principale » doit-il avoir lieu dans ce créneau 1er juillet-1er octobre. Cela voudrait dire qu'il ne pourrait pas avoir lieu ± en même temps que la culture principale ?	Le semis d'herbe dans la culture principale doit avoir lieu dans la période 1er juillet /1er octobre.	25/04/2016

Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR01	Comment doivent être déclarés les parcours uniquement destinés aux volailles, sachant que leur déclaration en PPH impacte le taux de chargement ICHN ?	Les parcours destinés aux volailles sont à déclarer en prairie ou pâturage permanent ou temporaire (codes de la catégorie 1.9 ou 1.10), car il est dans de nombreux cas impossible de différencier lors d'un contrôle les parcours destinés exclusivement aux volailles de ceux destinés aux herbivores de l'exploitation. Ces surfaces entrent dans le calcul du taux de chargement.	29/03/2016
RDR02	<p>- La règle du cliquet n'envisage pas le cas d'une année « sans contractualisation » entre deux MAEC. Exemple, si une exploitation contractuelle une MAEC PHYTO financée en top-up en 2012 sur une parcelle A, que son contrat se termine en 2015. Puis en 2017, cette même exploitation contractuelle à nouveau une MAEC PHYTO sur cette parcelle A. Est-ce que la règle du cliquet doit s'appliquer ?</p> <p>- Si la parcelle en année 2017 n'est plus celle contractualisée en 2012 (parcelle B), est-ce que la règle du cliquet s'applique également ?</p>	<p>- Si le contrat est financé en top-up en 2012, le contrat s'achève en 2017. Il n'y a donc pas d'interruption et la règle du cliquet s'applique.</p> <p>- S'il s'agit d'un contrat qui s'achève en 2015 avec un nouvel engagement en 2017, la règle du cliquet ne s'applique pas. Pour éviter un retour en arrière, les financeurs peuvent cependant exiger l'engagement dans une mesure plus contraignante que la mesure initiale.</p> <p>- Pour les mesures à réduction d'IFT, le calcul se fait sur l'ensemble des parcelles engagées avec un seuil de contractualisation minimum de la SAU à respecter. Ce n'est donc pas un raisonnement à la parcelle. La règle du cliquet peut s'appliquer même s'il y a des parcelles en plus ou en moins par rapport à l'engagement initial.</p>	29/03/2016
RDR03	<p>La règle du cliquet n'envisage pas le passage d'une MAE(C) unitaire phyto (réduction de 40% de l'IFT par exemple) à une MAEC système (Grandes Cultures par exemple). Est-ce parce que, dans ce cas-ci, la règle du cliquet ne s'applique pas ?</p> <p>Si cette règle s'applique, est-ce qu'elle ne s'applique seulement qu'à la parcelle qui était engagée dans une MAE (C) unitaire ou est-ce qu'elle s'applique sur l'ensemble de toutes les parcelles, même celles non engagées dans une MAE(C) unitaire au départ ?</p>	Le basculement d'une mesure à réduction d'IFT vers une mesure système grandes cultures est possible sous réserve que la déclinaison de la mesure système retenue est au moins équivalente ou plus contraignante que la mesure à engagements localisés. La règle du cliquet s'applique et elle s'applique sur l'ensemble des parcelles engagées dans la MAEC système (une seule réduction d'IFT à l'échelle de l'exploitation).	29/03/2016
RDR04	Une exploitation engagée en MAEC SHP peut-elle transformer sa MAEC en aide Bio ?	Ce basculement est autorisé, sous réserve que l'exploitant maintienne la totalité de la surface initialement engagée et que l'Autorité de Gestion valide le basculement.	29/03/2016
RDR05	Dans le cas d'une exploitation dont une partie, par exemple 9 ha, est engagée avant 2014 dans une MAET herbe (herbe 1, herbe 3, herbe 6 par exemple), est-il possible d'engager sur les autres surfaces de l'exploitation (toute la surface sauf les 9ha en MAET) en MAEC SHP? En clair, MAET et MAEC SHP contractualisées sur des parcelles distinctes sont-elles cumulables sur une même exploitation?	Le cumul de MAET herbagères et de la MAEC SHP n'est pas possible sur une même exploitation, et cela même si les mesures sont souscrites sur des parcelles différentes. Ce cumul est interdit car les MAET herbagères de l'ancienne programmation, sont construites à partir du socle HERBE (qui reprend et rémunère les obligations de l'ex-PHAE), ce qui présente un risque de double paiement avec la MAEC SHP.	29/03/2016
RDR06	Une société avec un associé non exploitant détenant plus de 50 % des parts sociales, est-elle éligible aux aides bio ?	Pour être éligible aux aides à l'agriculture biologique, le demandeur doit être un agriculteur actif. Le fait que plus de 50 % du capital d'une société soit détenu par des associés non exploitants n'est pas un facteur discriminant.	29/03/2016

Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR07	Un agriculteur qui s'engage en agriculture biologique conversion ou maintien, peut-il céder une ou plusieurs parcelles à un autre agriculteur bio en cours de contrat ? Dans ce cas l'engagement est-il jugé respecté ?	Pour les aides à l'agriculture biologique, comme pour les MAEC, les cessions-reprises sont possibles au niveau de chaque élément engagé (i.e. de chaque parcelle pour les aides à l'agriculture biologique). Le cédant peut transférer sa ou ses parcelles, ainsi que les engagements associés, au repreneur. La cession-reprise n'est effective que si le repreneur respecte les conditions d'éligibilité et les engagements indiqués dans le cahier des charges de la mesure.	29/03/2016
RDR08	Quel est le mode opératoire à suivre pour pouvoir engager un bosquet / une mare en MAEC	Le bosquet / la mare doit être dessiné sur la couche SNA (si ne l'est pas déjà). Dans le cas d'un engagement en MAEC, ces éléments sont des éléments ponctuels : il convient alors de les engager en dessinant une croix sur la SNA.	04/04/2016
RDR09	Les bandes et bords de champs, les SNA protégées par la BCAE 7 sont-elles éligibles aux aides bio, MAE surfaciques et ICHN ?	Les SNA protégées par la BCAE 7 font partie de la surface admissible de la parcelle : si la parcelle est éligible à l'aide bio, la MAEC surfacique ou l'ICHN, la surface de la parcelle prise en compte comportera l'emprise de la SNA protégée par la BCAE7. Les bandes (bordures de champ, bandes tampons, bandes d'hectares admissibles le long des forêts avec ou sans production) sont éligibles à l'aide bio, la MAEC surfacique ou l'ICHN pour un montant d'aide correspondant à celui de la parcelle adjacente, si elles en respectent les conditions d'éligibilité particulières (production bio de la parcelle pour l'aide bio, bande d'hectare admissible le long des forêts avec production rattaché à une parcelle éligible à l'ICHN, bande tampon non couverte par la BCAE1 dans le cas d'une MAEC comportant un engagement de réduction de fertilisation...)	11/04/2016
RDR10	Comment engager en MAEC des parcelles dont le prorata est > 80 %, lorsque l'objectif du contrat consiste à rétablir progressivement la circulation des animaux (ouverture de milieu) ?	Les éléments engagés dans des MAEC « d'ouverture » (construites à partir des TO OUVERT) ne peuvent être que des éléments surfaciques. Ces engagements se déclarent comme tous les autres engagements MAEC surfaciques sur le RPG grâce à l'écran « descriptif de la parcelle ». Même si le prorata est supérieur à 80 %, la parcelle est admissible aux MAEC « d'ouverture » (pour les TO OUVERT, la surface admissible est calculée sans application du prorata même s'il est supérieur à 80 %). Pour la parcelle considérée il convient donc d'indiquer dans ses caractéristiques le code de la MAEC « d'ouverture » dans laquelle celle-ci est engagée.	18/04/2016
RDR11	Pour les MAET, comment doit-on faire les cessions – reprises car on a plus aucun formulaire papier.	Les modifications des engagements MAE 2007-2013 se déclarent à partir de l'écran « MAE » qui est accessible lorsque le champ « MAE de la programmation 2007-2013 » est renseigné avec « oui » dans l'écran « demandes d'aides ». Le premier écran dédié aux « MAE » permet de déclarer des cessions ou des résiliations.	18/04/2016

Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR12	Pour engager un bosquet en MAEC il fallait utiliser l'outil MAEC élément ponctuel (RDR08). Cependant, comment noter la surface engagée correspondant au bosquet (cette MAEC étant rémunéré à l'ha) ? Il n'y a pas possibilité de renseigner cette valeur dans telepac. Par défaut, la surface engagée sera t-elle la surface de la SNA bosquet?	C'est la surface de la SNA bosquet sur laquelle est indiquée l'engagement ponctuel qui sera considérée comme surface engagée.	18/04/2016
RDR13	Est-il possible d'avoir une liste exhaustive des codes TELEPAC permettant d'activer les cultures annuelles en AB?	<p>Les codes cultures correspondant à la catégorie de couvert « cultures annuelles » pour les aides bio, sont ceux relevant des catégories suivantes dans la liste des cultures à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - codes cultures de la catégorie « céréales » - codes cultures de la catégorie « oléagineux » - codes cultures de la catégorie « protéagineux » - codes cultures de la catégorie « cultures de fibres » - code culture « tabac » - codes cultures de la catégorie « légumineuses fourragères », si la case permettant d'engager la parcelle dans la catégorie « cultures annuelles » est cochée - code culture MLG si la case permettant d'engager la parcelle dans la catégorie « cultures annuelles » est cochée 	18/04/2016
RDR14	Une parcelle déclarée en BTA est-elle considérée comme surface herbagère qui entre dans le calcul du taux de chargement pour l'ICHN et les MAEC	Pour les MAEC et l'ICHN, et comme en 2015, les parcelles en herbe déclarées en BTA ne sont pas prises en compte dans le calcul du chargement	18/04/2016
RDR15	<p>Dans TéléPAC, pour les agriculteurs bio, quelle est l'utilité de la coche : « S'il s'agit d'une parcelle que vous demandez à engager en "cultures annuelles", cochez la case ci-après ».</p> <p>Faut-il la cocher pour toutes les cultures annuelles (blé orge maïs...), et sinon dans quelles seules utilités ?</p>	<p>Certains codes cultures peuvent relever de deux catégories d'aides (catégorie "prairies" ou "cultures annuelles"), correspondant à des montants d'aides différents. Il s'agit des codes cultures de la catégorie « légumineuses fourragères » et du code culture MLG, sous réserve que ces cultures entrent dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement sur les parcelles concernées.</p> <p>Les parcelles déclarées avec ces codes cultures seront associées par défaut au montant d'aides de la catégorie « prairies ». Si l'agriculteur souhaite engager ces parcelles dans la catégorie « cultures annuelles », qui correspond à un montant d'aides supérieur, il doit cocher la case correspondante sous telepac. Il n'est pas nécessaire de cocher cette case pour les codes cultures qui sont associés systématiquement à la catégorie « cultures annuelles » (céréales, oléagineux, protéagineux...).</p>	18/04/2016
RDR16	Pour l'ICHN 2015, est indiqué que les UGB bovines prises en compte pour l'ICHN 2015 sont "la moyenne déclarée à la BDNI entre le 16/06/2014 et le 15/06/2015" Qu'en est-il pour 2016 ? Quelle est la période de prise en compte ?	Pour l'ICHN 2016, les UGB bovines prises en compte dans le calcul du taux de chargement sont la moyenne déclarée à la BDNI entre le 16/05/2015 et le 15/05/2016.	18/04/2016

Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR17	Il semble qu'une mairie qui met à disposition des terres à des exploitants soit éligible à une MAEC. Est-ce vrai ?	Oui, à condition que la commune remplisse les critères d'éligibilité spécifiques à chaque MAEC, et que la surface ne soit par ailleurs pas déclarée par les exploitants. Cela concerne principalement les MAEC herbagères (dont MAEC SHP collective).	18/04/2016
RDR18	Ne sont retenues en 2015 comme surfaces éligibles pour l'ICHN que les surfaces relevant des catégories 1.7, 1.8, 1.9 et 1.10. Pour les céréales autoconsommées, l'IT retient uniquement celle de la catégorie 1.1. A la fois pour 2015 et 2016, confirmez-vous qu'une féverole déclarée avec un code de la catégorie 1.3 ne sera pas retenue? Peut-on comptabiliser le lin (qui relève de la catégorie 1.2) dans les céréales autoconsommées?	Pour 2015 comme pour 2016, seules les cultures de la catégorie "1.1 - céréales" (dans la liste des codes cultures), si elles sont déclarées comme auto-consommées, sont éligibles à l'ICHN. Pour les protéagineux, la catégorie de codes cultures "1.7 - légumineuses fourragères" (où l'on retrouve le pois, le lupin, la féverole ...) est éligible au titre des surfaces fourragères de l'exploitation. Les cultures de la catégorie "1.3 protéagineux" ne sont quant à elles pas éligibles à l'ICHN (et n'entrent pas non plus dans les surfaces retenues pour le calcul du taux de chargement). Il en va de même pour le lin (catégorie 1.2), qui n'est pas éligible.	18/04/2016
RDR19	Est-il possible pour les exploitants de compléter des engagements 2015 déjà existants en PRM, API voire en MAEC surfacique en ajoutant en 2016 des animaux, des ruches ou en engageant de nouvelles parcelles ? S'agit-il de nouveaux engagements pour 5 ans ? Pourra-t-on retrouver l'année d'engagement ? Ces compléments sont-ils soumis à montant minima d'engagement, comme tout contrat ?	Un exploitant peut en 2016 engager des éléments supplémentaires (surfaces, éléments linéaires/ponctuels, UGB, colonies) en MAEC localisées, PRM, PRV, API par rapport à ceux engagés en 2015. Ces engagements, s'ils sont retenus, sont toujours d'une durée de 5 ans, ils débutent en 2016 et se terminent en 2021. L'année d'engagement est tracée dans ISIS. Le plancher doit être vérifié sur ces compléments d'engagement.	25/04/2016
RDR20	Dans TéléPAC, la coche pour la SHP1 surface cible est liée à l'enregistrement d'un engagement sur la parcelle. Or, pour respecter le taux de surface cible de 50% de la surface en herbe de l'exploitation, tout en rentrant dans le cadre des enveloppes allouées aux opérateurs, les exploitants ont dû noter des engagements sur des parcelles juste pour signifier que ce sont des surfaces cibles : cette disposition doit-elle être toujours utilisée pour la déclaration 2016 ?	Cette difficulté est identifiée. En attendant que les outils puissent être adaptés, il faut effectivement déclarer toutes les surfaces cibles et les engager afin de pouvoir cocher la case « parcelles cibles ». A l'instruction toutes les surfaces cibles ne seront pas nécessairement engagées.	25/04/2016
RDR21	Suite à instruction (administrative ou contrôle sur place) des surfaces engagées en SHP1 ont été déclassées en + de 80% de non admissibles. L'engagement va donc être mis en écart (avec ou sans pénalité) pour la parcelle concernée. Mais comment garder le caractère de surface cible de la parcelle en question pour continuer à respecter le taux global de surfaces cibles de 50% en 2016 ? L'outil ne le permet pas : comment faire pour la déclaration 2016 ?	Seules les parcelles en prairies et pâturages permanents éligibles peuvent être engagées en MAEC SHP et être déclarées comme surfaces cibles (SC) afin de respecter le taux annuel de SC. Cela ne recouvre pas les parcelles pour lesquelles le prorata d'éléments non admissibles est supérieur à 80 %.	25/04/2016

Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR22	Un agriculteur 100% bio décide de demander une autre MAE pour la moitié de ses terres. Est-il alors toujours éligible aux aides bios (maintien) pour l'autre moitié de ses terres ?	Comme indiqué dans les documents de références (notamment instruction technique), le cumul sur une même exploitation d'aides bio et de MAEC est possible sous certaines conditions. Toutefois, le cumul entre les MAEC systèmes et les aides à l'agriculture biologique (conversion et maintien) est interdit à l'échelle de l'exploitation. Un exploitant engagé en MAEC système ne peut donc souscrire une aide bio sur les surfaces qu'il n'a pas engagées dans la mesure système. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est engagé dans une MAEC système, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.	25/04/2016
RDR23	Un agriculteur est intéressé par la MAE SHP et possède des animaux nains (chèvres, moutons etc.) : doit-on prendre les références UGB comme pour les autres animaux?	Oui, il faut utiliser les mêmes règles de conversion des animaux en UGB.	25/04/2016
RDR24	Que doit-on faire quand un agriculteur en AB transfère des parcelles à un autre agriculteur en AB ? Il y a transfert des engagements , mais y a t-il un document à compléter ? un élément à cocher sur Télépac ?	Pour les engagements MAEC et Bio 2015-2020, il n'y a aucun document spécifique à renseigner, les modifications (telles que les cessions-reprises) se font directement sur le RPG : le cédant supprime la parcelle cédée de son RPG et le repreneur la récupère sur le sien avec toutes les caractéristiques déclarées en 2015 (voir notice télédéclaration du dossier PAC pages 38 et suivantes). Pour les engagements MAE 2007-2013 (yc aides bio), cf. RDR11	25/04/2016